



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2018-031

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2018

# Sommaire

## **42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne**

42-2018-04-10-004 - Affaires médicales (1 page)	Page 4
42-2018-04-10-012 - Attachée DRH (1 page)	Page 6
42-2018-04-10-013 - Bons de commande (1 page)	Page 8
42-2018-04-10-003 - Bureau des admissions (1 page)	Page 10
42-2018-04-10-009 - Chef d'établissement (1 page)	Page 12
42-2018-04-10-006 - Délégation générale (1 page)	Page 14
42-2018-04-10-007 - Délégation générale Affaires générales et communication (1 page)	Page 16
42-2018-04-10-008 - Délégation générale D.S.I. et clientèle (1 page)	Page 18
42-2018-04-10-010 - Délégation générale DAF (1 page)	Page 20
42-2018-04-10-011 - Délégation générale DRH (1 page)	Page 22
42-2018-04-10-005 - Dépôts de plainte (1 page)	Page 24

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne**

42-2018-04-19-003 - Décision 2018-84 délégation DAMR (2 pages)	Page 26
42-2018-04-19-002 - Décision 2018-85 Délégation Pharmacie (2 pages)	Page 29

## **42\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire**

42-2018-04-24-002 - Arrêté recyclage composition du jury (3 pages)	Page 32
--	---------

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire**

42-2018-04-01-001 - délégation de signature VALLEE DU GIER 2018 (12 pages)	Page 36
--	---------

## **42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire**

42-2018-04-16-003 - Arrêté N° 148-DDPP-18 attribuant l'habilitation sanitaire à Sophie MARCHAND (2 pages)	Page 49
42-2018-04-16-004 - Arrêté N° 149-DDPP-18 attribuant l'habilitation sanitaire à Charlotte MOULIN (2 pages)	Page 52
42-2018-04-16-007 - Arrêté N° 151-DDPP-18 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Paul LAFAY (1 page)	Page 55
42-2018-04-16-006 - Arrêté N° 152-DDPP-18 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Simon GAUDOT (1 page)	Page 57
42-2018-04-16-010 - Arrêté N° 153-DDPP-18 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Docteur Justine GUIHARD (1 page)	Page 59
42-2018-04-16-009 - Arrêté N° 154-DDPP-18 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Emiliano MULAS (1 page)	Page 61
42-2018-04-16-008 - Arrêté N° 155-DDPP-18 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Docteur Patrick BOUÉ (1 page)	Page 63
42-2018-04-16-012 - Arrêté N° 156-DDPP-18 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Valérie SIMON FARRE (1 page)	Page 65
42-2018-04-16-011 - Arrêté N° 157-DDPP-18 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Docteur Diane PAGOT (1 page)	Page 67

42-2018-04-16-005 - Arrêté N° 196-DDPP-17 portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Marion ZBIK (1 page)	Page 69
<b>42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire</b>	
42-2018-04-17-003 - AP-N°DT18-0373_urbanisation_limitée_BALBIGNY (3 pages)	Page 71
42-2018-04-20-002 - DT_18_0384_renaturationbergesetlit_gier_SEM (24 pages)	Page 75
<b>42_Préf_Préfecture de la Loire</b>	
42-2018-04-20-001 - AP 86-2018 AIS inauguration La benisson 09 (2 pages)	Page 100
42-2018-04-23-002 - AP 87-2018 AIS inauguration CS La livatte (2 pages)	Page 103
42-2018-04-26-001 - AP 88-2018 AIS inauguration Activ 26 (2 pages)	Page 106
42-2018-04-17-004 - Arrêté barrage de l'Oudan (3 pages)	Page 109
42-2018-04-17-005 - Arrêté barrage du Vérut (3 pages)	Page 113
42-2018-04-23-001 - Arrêté interpréfectoral n°83 portant modification des statuts du SMAELT (10 pages)	Page 117
42-2018-04-06-003 - arrêté médaille de la famille 2018 (2 pages)	Page 128
42-2018-04-19-001 - arrêté performance drive sur la piste de karting de St Cyprien (2 pages)	Page 131
42-2018-04-23-003 - Arrêté portant autorisation de voirie (8 pages)	Page 134
42-2018-04-03-004 - CDAC n°145 SAINT ETIENNE (3 pages)	Page 143
42-2018-03-29-002 - Slalom automobile sur la piste de karting de Le Coteau (5 pages)	Page 147
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
42-2018-04-18-002 - Arrêté n° 2018-1389 du 18 avril 2018 portant rejet de transfert de la SELAS "PHARMACIE DOMINIQUE CORNILLOT (2 pages)	Page 153
42-2018-04-24-001 - Arrêté n° 2018-1456 du 24 avril 2018 portant modification de la dénomination sociale de la SELARL "PHARMACIE LES JAVELOTTES" et de l'adresse de la licence n° 42#000623 accordée à l'officine de pharmacie sise à Bonson (Loire) (1 page)	Page 156
42-2018-04-10-002 - Mention RAA_Autorisation_Source privée_PELUSSIN (1 page)	Page 158

42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne

42-2018-04-10-004

Affaires médicales

*Courriers et bordereaux*

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Roanne**

Vu l'arrêté ARS 2018-1363 désignant Monsieur Michaël GALY, directeur par intérim du centre hospitalier de Roanne à compter du 10 avril 2018 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7-5 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 ;

Vu le contrat à durée indéterminée du 3 décembre 2013 recrutant Mme Ibtissam EL YOUNSSI, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Roanne ;

**D E C I D E**

Article 1<sup>er</sup>

La délégation de signature est donnée à Mme Ibtissam EL YOUNSSI, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Roanne, à l'effet de signer les pièces relevant de ses attributions :

- Le courrier et les bordereaux de transmission concernant la gestion du personnel médical, à l'exception des courriers à destination des autorités de tutelle.

Article 2

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation.

Elle pourra être retirée à tout moment.

Fait à Roanne, le 10 avril 2018

**Michaël GALY**  
*Directeur par intérim*

**Ibtissam EL YOUNSSI**  
*Attachée d'administration hospitalière*

Copie à : l'intéressée, perception, dossier, affichage

42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne

42-2018-04-10-012

Attachée DRH

*Attachée DRH*

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

### **Le Directeur du Centre Hospitalier de Roanne**

Vu l'arrêté ARS 2018-1363 désignant Monsieur Michaël GALY, directeur par intérim du centre hospitalier de Roanne à compter du 10 avril 2018 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7-5 et D.6143 33, D.6143-34, D.6143-35 ;

Vu l'avenant au contrat à durée indéterminée de Madame Chloé VULPAS établi le 12 janvier 2018 ;

### **D E C I D E**

#### Article 1<sup>er</sup>

La délégation de signature est donnée à Madame Chloé VULPAS en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à la direction des ressources humaines pour signer les pièces relevant de ses attributions, à savoir :

- Les courriers des services placés sous son autorité (secteurs de la formation, du recrutement et de la gestion des effectifs) ;
- Les courriers de refus d'embauche ;
- Les pièces justificatives des dépenses engagées en matière de formation, de VAE ou d'études promotionnelles ;
- Les pièces justificatives en matière d'intérim.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Chloé VULPAS, en l'absence de Monsieur Fabrice DESSEIGNE, pour signer :

- Les courriers des services placés sous l'autorité de M. DESSEIGNE Fabrice (secteur paie-gestion du temps, secteur retraite et prestation, secteur carrière) ;
- Les titres de recettes concernant la gestion du personnel ;
- Les attestations de carrière.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Chloé VULPAS pour signer :

- Les contrats à durée déterminée et les contrats d'intérim du personnel non médical, hors les contrats à durée indéterminée ;
- Les conventions de formations ;
- Les assignations.

#### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines, et en l'absence de Monsieur Fabrice DESSEIGNE, délégation est donnée à Madame Chloé VULPAS pour signer :

- Les décisions afférentes à la gestion du personnel, à l'exception des sanctions disciplinaires et des mises en stage.

#### Article 5

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle pourra être retirée à tout moment.

Fait à Roanne, le 10 avril 2018

**Michaël GALY**  
*Directeur par intérim*

**Chloé VULPAS**  
*Attachée d'Administration Hospitalière*

42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne

42-2018-04-10-013

Bons de commande

*Bons de commande*



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du centre hospitalier de Roanne**

Vu l'arrêté ARS 2018-1363 désignant Monsieur Michaël GALY, directeur par intérim du centre hospitalier de Roanne à compter du 10 avril 2018 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 ;

Vu la décision du 1er octobre 2010 nommant Madame Catherine BONNET, adjoint des cadres titulaire au Centre Hospitalier de Roanne à compter du 02/11/2010 ; :

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La délégation de signature est donnée à Madame Catherine BONNET, adjoint des cadres à la direction des achats, à signer en cas d'absence de Monsieur Julien LAURENSON, attaché d'administration hospitalière à la direction des achats :

- Les bons de commande en marchés contractualisés et en exécution relevant du domaine de compétences de la direction des achats pour un montant maximum de 2 000 € HT (deux mille euros).

**Article 2**

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation.

Elle pourra être retirée à tout moment.

Fait à Roanne, le 10 avril 2018

**Michaël GALY**  
Directeur par intérim

**Catherine BONNET**  
Adjoint des cadres

42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne

42-2018-04-10-003

Bureau des admissions

*Bordereaux et mandats*

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Roanne**

Vu l'arrêté ARS 2018-1363 désignant Monsieur Michaël GALY, directeur par intérim du centre hospitalier de Roanne à compter du 10 avril 2018 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7-5 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 ;

Vu Le décret n° 2002-1065 du 5 août 2002 relatif au transport de corps avant mise en bière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R. 2213-7 à R 2213-12 ;

Vu la décision du 8 avril 2008 nommant Madame Gaëlle POINAS, adjoint des cadres hospitalier de classe normale au Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2013 nommant Madame Gaëlle POINAS, adjoint des cadres hospitalier de classe exceptionnelle au Centre Hospitalier de Roanne ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

La délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle POINAS en qualité d'adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces relevant de ses attributions :

- Les bordereaux de facturation hospitalisation et soins externes ;
- Les bordereaux du journal des titres de recettes ;
- Les renouvellements d'avance de fonds de mandats.

Article 2

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation.

Elle pourra être retirée à tout moment.

Fait à Roanne, le 10 avril 2018

**Michaël GALY**  
*Directeur par intérim*

**Gaëlle POINAS**  
*Adjoint des cadres*

Copie à : l'intéressée, dossier, affichage

42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne

42-2018-04-10-009

Chef d'établissement

*Chef d'établissement*

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du centre hospitalier de Roanne**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7-5 et D.6143 33 à D.6143-35 ;

Vu l'arrêté ARS 2018-1363 désignant Monsieur Michaël GALY, directeur par intérim du centre hospitalier de Roanne à compter du 10 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 décembre 2016 nommant Monsieur Barthélemy SACCOMAN directeur adjoint, chargé de la direction des finances et du système d'information, au Centre Hospitalier de Roanne et à l'EHPAD de Montagny ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Barthélemy SACCOMAN en date du 2 janvier 2017 ;

**DE C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim, délégation est donnée à Monsieur SACCOMAN Barthélemy à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim :

- les courriers, les décisions et les documents relevant des attributions du chef d'établissement.

**Article 2**

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle pourra être retirée à tout moment.

**Article 3**

Le champ d'application de la présente délégation est étendu aux EHPAD en direction commune avec le centre hospitalier de Roanne : Montagny, Coutouvre, et Pays de Belmont.

Fait à Roanne, le 10 avril 2018

**Michaël GALY**  
*Directeur par intérim*

**Barthélemy SACCOMAN**  
*Directeur Adjoint*

42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne

42-2018-04-10-006

Délégation générale

*Directeur adjoint D.S.E.L.T.I.*

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Roanne**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7-5 et D.6143 33 à D.6143-35 ;

Vu l'arrêté ARS 2018-1363 désignant Monsieur Michaël GALY, Directeur par intérim du centre hospitalier de Roanne à compter du 10 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2015 nommant Monsieur Nabil AYACHE Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 février 2016 nommant Monsieur Nabil AYACHE directeur adjoint au centre hospitalier de Roanne et à l'EHPAD de Montagny et à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Monsieur Nabil AYACHE à l'effet de signer les pièces relevant de ses attributions :

- engagement des dépenses jusqu'à 50 000 € (cinquante mille euros) ;
- liquidation des dépenses et émission des titres de recettes liées à l'activité des services économiques ;
- les courriers et documents relatifs à la gestion courante de la direction des services économiques, des travaux et des équipements ;
- les actes liés à la passation des marchés, y compris les nantissements et les copies certifiées conformes des marchés.

**Article 2**

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle pourra être retirée à tout moment.

**Article 3**

Les compétences et attributions de M. Nabil AYACHE ainsi que le champ d'application de la présente délégation s'étendent aux EHPAD en direction commune avec le centre hospitalier de Roanne : Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

Fait à Roanne, le 10 avril 2018

**Michaël GALY**  
*Directeur par intérim*

**Nabil AYACHE**  
*Directeur Adjoint*

Copie à : l'intéressé, perception, dossier, affichage

42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne

42-2018-04-10-007

Délégation générale Affaires générales et communication

*Délégation générale Affaires générales et communication*



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du centre hospitalier de Roanne**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7-5 et D.6143 33 à D.6143-35 ;

Vu l'arrêté ARS 2018-1363 désignant Monsieur Michaël GALY, Directeur par intérim du centre hospitalier de Roanne à compter du 10 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 août 2017 nommant M. Philippe FERSING directeur adjoint au centre hospitalier de Roanne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Monsieur Philippe FERSING à l'effet de signer les pièces :

- coordination des affaires générales et des affaires juridiques ;
- actes de gestion courante relatifs à la gestion du personnel médical (congés, organisations du travail, tableaux de service, certificats de travail, copies et duplications de décisions) ;
- actes de recrutement du personnel médical remplaçant ou intérimaire ;
- communication de l'établissement ;

**Article 2**

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle pourra être retirée à tout moment.

**Article 3**

Le champ d'application de la présente délégation est étendu aux EHPAD en direction commune avec le centre hospitalier de Roanne : Montagny, Coutouvre, et Pays de Belmont

Fait à Roanne, le 10 avril 2018

**Michaël GALY**  
*Directeur par intérim*

**Philippe FERSING**  
*Directeur adjoint*

42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne

42-2018-04-10-008

Délégation générale D.S.I. et clientèle

*Délégation générale DSI Clientèle*

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

### **Le Directeur du centre hospitalier de Roanne**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'arrêté ARS 2018-1363 désignant Monsieur Michaël GALY, directeur par intérim du centre hospitalier de Roanne à compter du 10 avril 2018 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 1988 de recrutement par mutation de Madame Brigitte MASCLET, en qualité d'infirmière D.E. ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2005 nommant Madame Brigitte MASCLET en qualité de directrice adjointe, coordinatrice générale des soins ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 février 2016 nommant Madame Brigitte MASCLET directrice des soins, coordinatrice générale des soins au centre hospitalier de Roanne et à l'EHPAD de Montagny à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Madame Brigitte MASCLET à l'effet de signer les pièces relevant de ses attributions de directrice adjointe, coordinatrice générale des soins :

- La coordination générale des soins
- Le domaine médico-social
- Le service clientèle / relations avec les usagers

### **Article 2**

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle pourra être retirée à tout moment.

### **Article 3**

Le champ d'application de la présente délégation est étendu aux EHPAD en direction commune avec le centre hospitalier de Roanne : Montagny, Coutouvre, et Pays de Belmont.

Fait à Roanne, le 10 avril 2018

**Michaël GALY**  
*Directeur par intérim*

**Brigitte MASCLET**  
Coordinatrice générale des soins

42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne

42-2018-04-10-010

Délégation générale DAF

*Délégation générale DAF*

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du centre hospitalier de Roanne**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7-5 et D.6143 33 à D.6143-35 ;

Vu l'arrêté ARS 2018-1363 désignant Monsieur Michaël GALY, directeur par intérim du centre hospitalier de Roanne à compter du 10 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 décembre 2016 nommant Monsieur Barthélemy SACCOMAN directeur adjoint, chargé de la direction des finances et du système d'information, au Centre Hospitalier de Roanne et à l'EHPAD de Montagny ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Barthélemy SACCOMAN en date du 2 janvier 2017 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La délégation de signature est donnée à Monsieur Barthélemy SACCOMAN, directeur adjoint, département administratif et financier, à l'effet de signer les pièces relevant de ses attributions :

- Tous les bordereaux de mandats et titres de recettes ;
- Les courriers des services placés sous son autorité ;
- Les pièces relatives à la gestion des emprunts ;
- Les demandes de mise à disposition et de remboursement de fonds de la ligne de trésorerie ;
- Toutes les conventions financières.

**Article 2**

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation. Elle pourra être retirée à tout moment.

**Article 3**

Le champ d'application de la présente délégation est étendu aux EHPAD en direction commune avec le centre hospitalier de Roanne : Montagny, Coutouvre, et Pays de Belmont.

Fait à Roanne, le 10 avril 2018

**Michaël GALY**  
*Directeur par intérim*

**Barthélemy SACCOMAN**  
*Directeur Adjoint*

42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne

42-2018-04-10-011

Délégation générale DRH

*Délégation générale DRH*

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Roanne**

Vu l'arrêté ARS 2018-1363 désignant Monsieur Michaël GALY, directeur par intérim du centre hospitalier de Roanne à compter du 10 avril 2018 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7-5 et D.6143 33, D.6143-34, D.6143-35 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2018 nommant Monsieur Benoît VANDAME directeur adjoint chargé des ressources humaines au centre hospitalier de Roanne et à l'EHPAD de Montagny à compter du 19 février 2018 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Monsieur Benoît VANDAME à l'effet de signer les pièces relevant de ses attributions :

- les courriers des services placés sous son autorité ;
- les décisions concernant la gestion du personnel hors signature des contrats à durée indéterminée ;
- les conventions concernant la gestion du personnel ;
- les mandats et titres de recettes concernant la gestion du personnel ;
- les pièces justificatives des dépenses engagées par le Département des Ressources Humaines.

**Article 2**

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation.

**Article 3**

Le champ d'application de la présente délégation est étendu aux EHPAD en direction commune avec le Centre Hospitalier de Roanne : Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont.

Elle pourra être retirée à tout moment.

Fait à Roanne, le 19 avril 2018

**Michaël GALY**  
*Directeur par intérim*

**Benoît VANDAME**  
*Directeur Adjoint*

Copie à : l'intéressé, perception, dossier

42\_CHR\_Centre Hospitalier de Roanne

42-2018-04-10-005

Dépôts de plainte

*Dépôts de plainte*



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du centre hospitalier de Roanne**

Vu l'arrêté ARS 2018-1363 désignant Monsieur Michaël GALY, directeur par intérim du centre hospitalier de Roanne à compter du 10 avril 2018 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 ;

Vu le contrat du 3 novembre 2017 portant engagement de Madame Fanny Sillo Du Pozo en qualité d'attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Roanne ;

Considérant les fonctions occupées par Mme Fanny Sillo Du Pozo à la direction des affaires générales, juridiques et de la communication ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Madame Fanny Sillo Du Pozo pour représenter le centre hospitalier de Roanne et déposer plainte au Commissariat de Police au nom du Directeur du centre hospitalier de Roanne.

**Article 2**

La présente délégation est donnée à titre personnel et ne saurait faire l'objet d'une sous-délégation.

Elle pourra être retirée à tout moment.

Fait à Roanne, le 10 avril 2018

**Michaël GALY**  
Directeur par intérim

**Fanny Sillo Du Pozo**  
Attachée d'administration hospitalière

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2018-04-19-003

Décision 2018-84 délégation DAMR

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

- *VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le décret de M. le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de M. Michaël Galy en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;*
- *VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016*
- *VU la délégation générale de signature n°2018-68 du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;*
- **Considérant** l'organigramme de la direction du CHU de Saint-Etienne ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Michaël Galy, Directeur Général du CHU de Saint Etienne, concernant la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche (DAMR).

Elle reconduit les délégataires et périmètres de délégations des précédentes décisions, dont la décision n° 2018-66.

Elle s'applique à compter du 23 avril 2018.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Mme Christel Pierrat** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la DAMR peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRE**

**Mme Christel Pierrat**, directrice d'hôpital, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche du CHU de St Etienne.

**Mme Juliette Andrès**, directrice d'hôpital, Directrice Adjointe à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche du CHU de St Etienne.

**M. Jocelyn Dutil**, directeur d'hôpital, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche du CHU de St Etienne.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DAMR DANS SON ENSEMBLE**

**Mme Christel Pierrat reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :**

- décisions nominatives relatives au personnel médical, à l'exclusion des actes liés au recrutement des praticiens hospitaliers ;
- décisions nominatives relatives aux sages-femmes, à l'exclusion des actes liés au recrutement ;

- publication des vacances de postes de praticiens hospitaliers ;
- actes de positions des praticiens et des internes ;
- actes de suivi du contentieux concernant le personnel médical ;
- programmes et crédits de recherche ;
- bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel médical ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DAMR

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christel Pierrat**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Mme Juliette Andrès**, directrice d'hôpital, Directrice Adjointe à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche du CHU de St Etienne.
- **M. Jocelyn Dutil**, directeur d'hôpital, Directeur Adjoint à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Mme Coralie Perrot**, Attachée d'Administration Hospitalière à l'effet de signer les mêmes pièces relatives aux affaires médicales ;
- **M. Julien Tavernier**, Attaché d'Administration Hospitalière à l'effet de signer les mêmes pièces relatives à la Recherche.

#### **ARTICLE 4 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements : président du conseil de surveillance, président de la commission médicale d'établissement ;
- les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

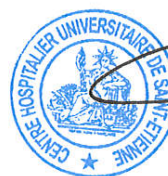
#### **ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation est notifiée au délégataire et fait l'objet d'une transmission aux directions fonctionnelles du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à M. le Comptable de l'établissement accompagnées du modèle de signature du délégataire.

Elle est publiée sur le site Internet du CHU de St Etienne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 19 avril 2018



**Michaël GALY**

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2018-04-19-002

Décision 2018-85 Délégation Pharmacie

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n° 2018-85**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- **VU** le décret de M. le Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de M. Michaël Galy en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
- **VU** la délégation générale de signature n°2018-68 du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;
- **Considérant** l'organigramme de la direction du CHU de Saint-Etienne
- **Considérant** l'organisation du CHU en pôles d'activité clinique et médico-technique

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Michaël Galy, Directeur Général du CHU de Saint Etienne concernant les services pharmacie.**

Elle reconduit les délégataires et périmètres de délégations des précédentes délégations dont la décision n°2017-218 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Elle s'applique à compter du 23 avril 2018.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire élevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence du **Dr Gwenaël Monnier** et du Dr Odile Nuiry et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de pharmacie peuvent toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**M. le Dr Gwenaël MONNIER**, Pharmacien Chef de service Pharmacie Médicaments et stérilisation centrale au CHU de St Etienne.

**Mme le Dr Odile NUIRY**, Pharmacienne Chef de service Pharmacie Dispositifs Médicaux stériles au CHU de St Etienne.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX Services PHARMACIE DANS leur ENSEMBLE**

**M. le Dr Gwenaël MONNIER**, Pharmacien Chef de service, bénéficie pour son secteur d'activité d'une délégation spécifique de signature portant sur les matières suivantes :

- les bons de commande jusqu'à 200.000€ inclus,
- la certification de service fait,
- la certification de conformité à l'original des copies des pièces du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Dr Gwenaël MONNIER**, délégation est donnée à :

- **Dr Françoise THIRY,**
- **Dr. Valérie DUBOIS,**
- **Dr. Laetitia GRATALOU -GRASSET**
- **Dr Anne-Cécile GALLO-BLANDIN**
- **Dr Chrystelle REY**

Pharmaciennes - service pharmacie hospitalière, médicaments et stérilisation centrale (hôpital Nord).

- **M. le Dr Anthony CLOTAGATIDE**, radio-pharmacien
- **M. le Dr Emmanuel ODOUARD**, radio-pharmacien assistant spécialiste

**Mme le Dr Odile NUIRY**, Pharmacien Chef de service , bénéficie pour son secteur d'activité d'une délégation spécifique de signature portant sur les matières suivantes :

- les bons de commande jusqu'à 200.000€ inclus,
- la certification de service fait,
- la certification de conformité à l'original des copies des pièces du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme. le Dr Odile NUIRY**, délégation est donnée à :

- **Dr Isabelle DENIS - HALLOUARD,**
- **Dr Jonathan DIETEMANN,**
- **Dr Cécile NEYRON DE MEONS**

Pharmaciens service Pharmacie Dispositifs médicaux stériles

#### **ARTICLE 4 – DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements : président du conseil de surveillance, président de la commission médicale d'établissement ;
- les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

#### **ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation sera notifiée au nouveau délégataire, fera l'objet d'une transmission à l'ensemble des services du CHU de Saint-Etienne.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise à Monsieur le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Fait à Saint-Etienne, le 19 avril 2018



**Michael GALY**

42\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale de la Loire

42-2018-04-24-002

Arrêté recyclage composition du jury

*DATE ET COMPOSITION JURY RECYCLAGE BNSSA 2018*





## PRÉFET DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service jeunesse, sports, vie associative  
et politique de la ville

### ARRETE 7 -2018 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DE RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment son article 2,

VU le décret n° 91 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1,  
VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 3 août 1979 portant modification de l'arrêté sus-visé du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel modifié,

VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative au BNSSA

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire par Monsieur le Préfet dans le département de la Loire en date du 21 mars 2016.

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un examen de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique aura lieu le lundi 14 mai 2018 à 18h30 heures à la piscine « Le Nauticum » de Roanne.

**ARTICLE 2** : Les conditions d'inscription et d'admission à l'examen sont fixées par les textes visés dans le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (recyclage), présidé par Pascal MONTET, représentant de M le préfet, est constitué comme suit :

- Dominique MOSSER, Croix Blanche,
- Julien MARTEL, SDIS 42,
- Jérôme ALLAIN, SDIS 42.

**ARTICLE 4** : La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen. Elle n'a de valeur que si l'ensemble des membres est présent et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Didier COUTEAUD

Copies adressées à :

- M le Préfet de la Loire
- M. le Sous-préfet de Roanne
- M. le Sous-préfet de Montbrison
- M. le président de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme le Nauticum - rue Général Giraud  
42300 Roanne
- M. le président du comité départemental des secouristes français croix-blanche Maison des sociétés - 13 rue de la  
glacière - 42120 Le Coteau
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- M. le secrétaire général de la F.N.M.N.S.  
Maison des sports  
13 rue Jean Moulin – 54510 TOMBLAINE
- M. le directeur zonal des C.R.S. Sud-Est Hôtel de Police B.P. 8432 Lyon Cedex 08
- Archives
- Chrono
- Dossier

42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Loire

42-2018-04-01-001

délégation de signature VALLEE DU GIER 2018

*délégations de signatures Décision du 01 avril 2018*

TRESORERIE DE LA VALLEE DU GIER

*Monsieur Daniel LOMBARD*  
*TRESORIER*

**Décision du 1 er avril 2018**  
**Portant délégations de signature**

Le trésorier de LA VALLEE DU GIER

Décide :

**Article 1 : délégation générale**

Madame **MARTOURET AURELIE** des finances Publiques reçoit pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de la VALLEE DU GIER , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, je, lui, donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre au mandataire tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

NOM PRENOM	signature
MARTOURET Aurélie	

**Article 2 : sans objet**

**Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire .**

Fait à Saint Chamond , le 01/04/2018

Le Trésorier  
LOMBARD Daniel



**TRESORERIE DE LA VALLEE DU GIER**

**Monsieur Daniel LOMBARD**  
**TRESORIER**

**Décision du 1 er Janvier 2018**  
**Portant délégations de signature**

Le trésorier de LA VALLEE DU GIER

**Décide :**

**Article 1 : délégation générale**

Madame **VACHER Christine** Contrôleur Principal des finances Publiques reçoit pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de la VALLEE DU GIER , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, je, lui, donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre au mandataire tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

NOM PRENOM	signature
VACHER Christine	

**Article 2 :** la présente délégation annule et remplace la délégation de signature en date du 01/02/2016

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire .

Fait à Saint Chamond , le 01/01/2018

Le Trésorier  
LOMBARD Daniel





TRESORERIE DE LA VALLEE DU GIER

*Monsieur Daniel LOMBARD*  
**TRESORIER**

**Décision du 1 er Janvier 2018**  
**Portant délégations de signature**

Le trésorier de LA VALLEE DU GIER

**Décide :**

**Article 1 : délégation générale**

Madame **LASSAUZET CECILE** Contrôleur Principal des finances Publiques reçoit pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de LA VALLEE DU GIER , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, je, lui, donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre au mandataire tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

NOM PRENOM	signature
LASSAUZET CECILE	

**Article 2 :** la présente délégation annule et remplace la délégation de signature en date du *01/02/2016*

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire .

Fait à Saint Chamond , le 01/01/2018

Le Trésorier  
LOMBARD Daniel



TRESORERIE DE LA VALLEE DU GIER

*Monsieur Daniel LOMBARD*  
**TRESORIER**

**Décision du 1 er Janvier 2018**  
**Portant délégations de signature**

Le trésorier de LA VALLEE DU GIER

**Décide :**

**Article 1 : délégation générale**

Madame **DESOGUS Pascale** Contrôleur Principal des finances Publiques reçoit pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de LA VALLEE DU GIER , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, je, lui, donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre au mandataire tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

NOM PRENOM	signature
DESOGUS Pascale	

**Article 2 :** la présente délégation annule et remplace la délégation de signature en date du *01/02/2016*

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire .

Fait à Saint Chamond , le 01/01/2018

Le Trésorier  
LOMBARD Daniel



Monsieur Daniel LOMBARD

TRESORIER

**Décision du 1er Janvier 2018  
Portant délégations de signature**

Le trésorier de la vallée du Gier

Décide :

**Article 1 : délégation spéciale délais de paiement**

Mesdames VACHER Christine, DESOGUS Pascal, LASSAUZET Cécile, BASSET Françoise, contrôleurs , mandataires spéciaux , reçoivent délégation pour accorder des délais de paiement aux conditions suivantes :

NOM PRENOM	Conditions de délégation	signatures
BASSET Françoise	Produits communaux inférieurs ou égaux à 1000€ et 12 mois de délais	
VACHER Christine	Produits communaux inférieurs ou égaux à 1000€ et 12 mois de délais	
DESSOGUS Pascal	Produits communaux inférieurs ou égaux à 1000€ et 12 mois de délais	
LASSAUZET Cécile	Produits communaux inférieurs ou égaux à 1000€ et 12 mois de délais	

**Article 2 : délégation spéciale remises majoration et frais de poursuites**

Mesdames VACHER Christine, DESOGUS Pascal, LASSAUZET Cécile, BASSET Françoise, contrôleurs , mandataires spéciaux, reçoivent délégation pour accorder les remises de majoration aux conditions suivantes :

NOM PRENOM	Conditions de délégation	signatures
BASSET Françoise	Produits communaux inférieurs ou égaux à 100 €	
VACHER Christine	Produits communaux inférieurs ou égaux à 100 €	

DESSOGUS Pascale	Produits communaux inférieurs ou égaux à <b>100 €</b>	
LASSAUZET Cécile	Produits communaux inférieurs ou égaux à <b>100 €</b>	

**Article 3 : délégation spéciale divers actes de poursuites secteur communal**

Mesdames **VACHER** Christine, **DESOGUS** Pascal, **LASSAUZET** Cécile, **BASSET** Françoise, contrôleurs , et Mesdames **BAILLY** Evelyne, **PICARD** Annie agents de recouvrement, mandataires spéciaux reçoivent délégation pour effectuer les tâches suivantes :

NOM PRENOM	Nature délégation	signatures
BASSET Françoise	Signature des actes de poursuite	
VACHER Christine	Signature des actes de poursuite	
DESOGUS Pascale	Signature des actes de poursuite	
LASSAUZET Cécile	Signature des actes de poursuite	
BAILLY Evelyne	Signature des actes de poursuite	
PICARD Annie	Signature des actes de poursuite	

**Article 5 :** la présente délégation annule et remplace la délégation de signature en date du 01/02/2016

**Article 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire .

Fait à Saint Chamond , le 01/01/2018  
Le Trésorier  
Daniel LOMBARD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE LA VALLEE DU GIER

Monsieur Daniel LOMBARD

TRESORIER

**Décision du 1er Avril 2018  
Portant délégations de signature**

Le trésorier de la vallée du Gier

Décide :

**Article 1 : délégation spéciale délais de paiement**

Madame Aurélie MARTOURET , mandataire spéciale , reçoit délégation pour accorder des délais de paiement aux conditions suivantes :

NOM PRENOM	Conditions de délégation	signatures
MARTOURET Aurélie	Produits communaux inférieurs ou égaux à 1500€ et 12 mois de délais	

**Article 2 : délégation spéciale remises majoration et frais de poursuites**

Madame MARTOURET Aurélie, *inspecteur* , mandataire spéciale, reçoit délégation pour accorder les remises de majoration aux conditions suivantes :

NOM PRENOM	Conditions de délégation	signatures
MARTOURET Aurélie	Produits communaux inférieurs ou égaux à 100 €	

**Article 3 : délégation spéciale divers actes de poursuites secteur communal**

Madame **MARTOURET Aurélie**, mandataire spéciale reçoit délégation pour effectuer les tâches suivantes :

NOM PRENOM	Nature délégation	signatures
MARTOURET Aurélie	Signature des actes de poursuite	

**Article 5** : sans objet

**Article 6** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire .

Fait à Saint Chamond , le 01/04/2018  
Le Trésorier  
Daniel LOMBARD



42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Loire

42-2018-04-16-003

Arrêté N° 148-DDPP-18 attribuant l'habilitation sanitaire à  
Sophie MARCHAND

*Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Sophie MARCHAND*



## PRÉFET DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
*Service Populations Animales*  
*Immeuble "le Continental"*  
10 rue Claudius Buard CS 40272  
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2

### **ARRETE N° 148-DDPP-18** **attribuant l'habilitation sanitaire à Sophie MARCHAND**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-26 du 05 mai 2017 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la LOIRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 175-DDPP-17 du 15 mai 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** l'arrêté n° 101-DDPP-18 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** la demande présentée par Madame Sophie MARCHAND domiciliée professionnellement 465 route de la Merlanchonnière 42740 ST PAUL EN JAREZ ;

**Considérant** que Madame Sophie MARCHAND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur la proposition** de la directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sophie MARCHAND docteur vétérinaire, administrativement domiciliée :

**465 route de la Merlanchonnière  
42740 ST PAUL EN JAREZ**

pour le département de la Loire, de l'Isère, de l'Ardèche, de la Haute Loire et du Rhône  
pour une activité **canine**

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3**

Madame Sophie MARCHAND s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Sophie MARCHAND pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 16 avril 2018

Pour le Préfet,

et par délégation

La directrice départementale  
de la protection des populations

Pour la directrice départementale de la protection des populations et par délégation

Le Chef de service Populations Animales

Maurice DESFONDS

42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Loire

42-2018-04-16-004

Arrêté N° 149-DDPP-18 attribuant l'habilitation sanitaire à  
Charlotte MOULIN

*Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Charlotte MOULIN*



## PRÉFET DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
*Service Populations Animales*  
*Immeuble "le Continental"*  
10 rue Claudius Buard CS 40272  
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2

### **ARRETE N° 149-DDPP-18** **attribuant l'habilitation sanitaire à Charlotte MOULIN**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-26 du 05 mai 2017 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la LOIRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 175-DDPP-17 du 15 mai 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** l'arrêté n° 101-DDPP-18 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** la demande présentée par Madame Charlotte MOULIN domiciliée professionnellement Le Crozet 42360 PANISSIERES ;

**Considérant** que Madame Charlotte MOULIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur la proposition** de la directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Charlotte MOULIN docteur vétérinaire, administrativement domiciliée :

**Le Crozet**  
**42360 PANISSIERES**  
pour les départements de la Loire et du Rhône  
pour une activité **mixte**

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3**

Madame Charlotte MOULIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Charlotte MOULIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7**

Le Sous-Préfet de Montbrison et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 16 avril 2018  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
La directrice départementale  
de la protection des populations  
Pour la directrice départementale de la protection des populations et par délégation  
Le Chef de service Populations Animales  
Maurice DESFONDS

42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Loire

42-2018-04-16-007

Arrêté N° 151-DDPP-18 portant abrogation de  
l'habilitation sanitaire du Dr Paul LAFAY

*Arrêté portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Paul LAFAY*



PRÉFET DE LA LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

*Service Populations Animales  
Immeuble "le Continental"  
10 rue Claudius Buard CS 40272  
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2*

**ARRETE N° 151-DDPP-18  
portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Paul LAFAY**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L241-6 à L. 241-16, R.221 4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-26 du 05 mai 2017 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la LOIRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 175-DDPP-17 du 15 mai 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** l'arrêté n° 101-DDPP-18 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Considérant** que le Docteur Paul LAFAY a cessé son activité libérale pour faire valoir ses droits à la retraite ;

**SUR proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 212-DDPP-13 du 5 juin 2013, octroyant l'habilitation sanitaire à Monsieur Paul LAFAY, est abrogé.

**Article 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 16 avril 2018  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
La directrice départementale  
de la protection des populations  
Pour la directrice départementale de la  
protection des populations et par délégation  
Le Chef de service Populations Animales  
Maurice DESFONDS

---

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.



42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Loire

42-2018-04-16-006

Arrêté N° 152-DDPP-18 portant abrogation de  
l'habilitation sanitaire du Dr Simon GAUDOT  
*Arrêté portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Simon GAUDOT*



PRÉFET DE LA LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

*Service Populations Animales  
Immeuble "le Continental"  
10 rue Claudius Buard CS 40272  
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2*

**ARRETE N° 152-DDPP-18  
portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Simon GAUDOT**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L241-6 à L. 241-16, R.221 4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-26 du 05 mai 2017 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la LOIRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 175-DDPP-17 du 15 mai 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** l'arrêté n° 101-DDPP-18 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- VU** le courrier du Conseil Régional Rhône Alpes Auvergne de l'Ordre Vétérinaire nous informant du transfert de dossier de Monsieur Simon GAUDOT inscrit sous le numéro 28362, dans le département de l'Orne ;

**SUR proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 212-DDPP-17 du 1<sup>er</sup> juin 2017, octroyant l'habilitation sanitaire à Monsieur Simon GAUDOT, est abrogé.

**Article 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 16 avril 2018

Pour le Préfet,

et par délégation

La directrice départementale  
de la protection des populations

Pour la directrice départementale de la protection des  
populations et par délégation

Le Chef de service Populations Animales  
Maurice DESFONDS

---

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Loire

42-2018-04-16-010

Arrêté N° 153-DDPP-18 portant abrogation de  
l'habilitation sanitaire du Docteur Justine GUIHARD

*Arrêté portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Docteur Justine GUIHARD*



PRÉFET DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

*Service Populations Animales*  
*Immeuble "le Continental"*  
10 rue Claudius Buard CS 40272  
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2

**ARRETE N° 153-DDPP-18**  
**portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Docteur Justine GUIHARD**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L241-6 à L. 241-16, R.221 4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-26 du 05 mai 2017 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la LOIRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 175-DDPP-17 du 15 mai 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** l'arrêté n° 101-DDPP-18 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Considérant** que le domicile professionnel administratif du Dr Justine GUIHARD ne se situe plus dans le département de la Loire ;

**SUR proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 55-DDPP-13 du 14 février 2013, octroyant l'habilitation sanitaire à Madame Justine GUIHARD, est abrogé.

**Article 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 16 avril 2018  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
La directrice départementale  
de la protection des populations  
Pour la directrice départementale de la  
protection des populations et par délégation  
Le Chef de service Populations Animales  
Maurice DESFONDS

---

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Loire

42-2018-04-16-009

Arrêté N° 154-DDPP-18 portant abrogation de  
l'habilitation sanitaire du Dr Emiliano MULAS

*Arrêté portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Emiliano MULAS*



PRÉFET DE LA LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

*Service Populations Animales  
Immeuble "le Continental"  
10 rue Claudius Buard CS 40272  
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2*

**ARRETE N° 154-DDPP-18  
portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Emiliano MULAS**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L241-6 à L. 241-16, R.221 4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-26 du 05 mai 2017 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la LOIRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 175-DDPP-17 du 15 mai 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** l'arrêté n° 101-DDPP-18 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Considérant** que le domicile professionnel administratif du Dr Emiliano MULAS ne se situe plus dans le département de la Loire ;

**SUR proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 214-DDPP-17 du 1<sup>er</sup> juin 2017, octroyant l'habilitation sanitaire à Monsieur Emiliano MULAS, est abrogé.

**Article 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 16 avril 2018  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
La directrice départementale  
de la protection des populations  
Pour la directrice départementale de la protection des  
populations et par délégation  
Le Chef de service Populations Animales  
Maurice DESFONDS

---

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Loire

42-2018-04-16-008

Arrêté N° 155-DDPP-18 portant abrogation de  
l'habilitation sanitaire du Docteur Patrick BOUÉ

*Arrêté portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Docteur Patrick BOUÉ*



PRÉFET DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Populations Animales  
Immeuble "le Continental"  
10 rue Claudius Buard CS 40272  
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2

**ARRETE N° 155-DDPP-18**  
**portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Docteur Patrick BOUÉ**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L241-6 à L. 241-16, R.221 4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-26 du 05 mai 2017 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la LOIRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 175-DDPP-17 du 15 mai 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** l'arrêté n° 101-DDPP-18 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Considérant** que le Docteur Patrick BOUÉ a cessé son activité libérale pour faire valoir ses droits à la retraite ;

**SUR proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 4SV91 du 25 février 1991, octroyant l'habilitation sanitaire à Monsieur Patrick BOUÉ, est abrogé.

**Article 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 16 avril 2018  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
La directrice départementale  
de la protection des populations  
Pour la directrice départementale de la protection des  
populations et par délégation  
Le Chef de service Populations Animales  
Maurice DESFONDS

---

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.



42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Loire

42-2018-04-16-012

Arrêté N° 156-DDPP-18 portant abrogation de  
l'habilitation sanitaire du Dr Valérie SIMON FARRE

*Arrêté portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Valérie SIMON FARRE*



PRÉFET DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

*Service Populations Animales  
Immeuble "le Continental"  
10 rue Claudius Buard CS 40272  
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2*

**ARRETE N° 156-DDPP-18**  
**portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Valérie SIMON FARRE**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L241-6 à L. 241-16, R.221 4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-26 du 05 mai 2017 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la LOIRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 175-DDPP-17 du 15 mai 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** l'arrêté n° 101-DDPP-18 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** le courrier du Conseil Régional Rhône-Alpes-Auvergne de l'Ordre Vétérinaire en date du 29 mars 2018, nous informant de la suppression du tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Rhône-Alpes de Madame Valérie SIMON FARRE, inscrite sous le numéro 14927 ;

**SUR proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 02-SV-06 du 5 janvier 2006, octroyant l'habilitation sanitaire à Madame Valérie SIMON FARRE, est abrogé.

**Article 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 16 avril 2018  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
La directrice départementale  
de la protection des populations  
Pour la directrice départementale de la protection des  
populations et par délégation  
Le Chef de service Populations Animales  
Maurice DESFONDS

---

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Loire

42-2018-04-16-011

Arrêté N° 157-DDPP-18 portant abrogation de  
l'habilitation sanitaire du Docteur Diane PAGOT

*Arrêté portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Docteur Diane PAGOT*



PRÉFET DE LA LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

*Service Populations Animales  
Immeuble "le Continental"  
10 rue Claudius Buard CS 40272  
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2*

**ARRETE N° 157-DDPP-18  
portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Docteur Diane PAGOT**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L241-6 à L. 241-16, R.221 4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-26 du 05 mai 2017 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la LOIRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 175-DDPP-17 du 15 mai 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** l'arrêté n° 101-DDPP-18 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Considérant** que le domicile professionnel administratif du Dr Diane PAGOT ne se situe plus dans le département de la Loire ;

**SUR proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 329-DDPP-16 du 2 août 2016, octroyant l'habilitation sanitaire à Madame Diane PAGOT, est abrogé.

**Article 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 16 avril 2018  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
La directrice départementale  
de la protection des populations  
Pour la directrice départementale de la protection des  
populations et par délégation  
Le Chef de service Populations Animales  
Maurice DESFONDS

---

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Loire

42-2018-04-16-005

Arrêté N° 196-DDPP-17 portant abrogation de  
l'habilitation sanitaire du Dr Marion ZBIK

*Arrêté portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Marion ZBIK*



PRÉFET DE LA LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

*Service Populations Animales  
Immeuble "Le Continental"  
10 rue Claudius Buard CS 40272  
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2*

**ARRETE N° 196-DDPP-17**  
**portant abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Marion ZBIK**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L241-6 à L. 241-16, R.221 4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-26 du 05 mai 2017 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Madame GUERSON Nathalie, directrice départementale de la protection des populations de la LOIRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 175-DDPP-17 du 15 mai 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu** l'arrêté n° 101-DDPP-18 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Considérant** que le domicile professionnel administratif du Dr Marion ZBIK ne se situe plus dans le département de la Loire ;

**SUR proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 98-DDPP-14 du 20 mars 2014, octroyant l'habilitation sanitaire à Madame Marion ZBIK, est abrogé.

**Article 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 16 avril 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation

La Directrice Départementale de la  
protection des populations

Pour la Directrice Départementale et par délégation  
Le Chef de service Populations Animales  
Maurice DESFONDS

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2018-04-17-003

AP-N°DT18-0373\_urbanisation\_limitée\_BALBIGNY

*AP-N°DT18-0373\_urbanisation\_limitée\_BALBIGNY*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 17 avril 2018

### **Arrêté préfectoral n° DT-18-0373**

**relatif à demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur la commune de  
BALBIGNY**

### **Le préfet de la Loire**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

**VU** le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présenté par M. le maire de BALBIGNY reçu le 20 décembre 2017 et portant sur une parcelle identifiée sur le plan annexé ;

**VU** l'avis du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Sud Loire en date du 15 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire en date du 2 mars 2018 ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1 :**

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle identifiée sur le plan annexé est accordée.

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle – CS 12241 – 42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 – Téléphone : 04 77 48 48 48 – Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)



**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,  
Le directeur départemental des territoires de la Loire,  
Le maire de la commune de Balbigny,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

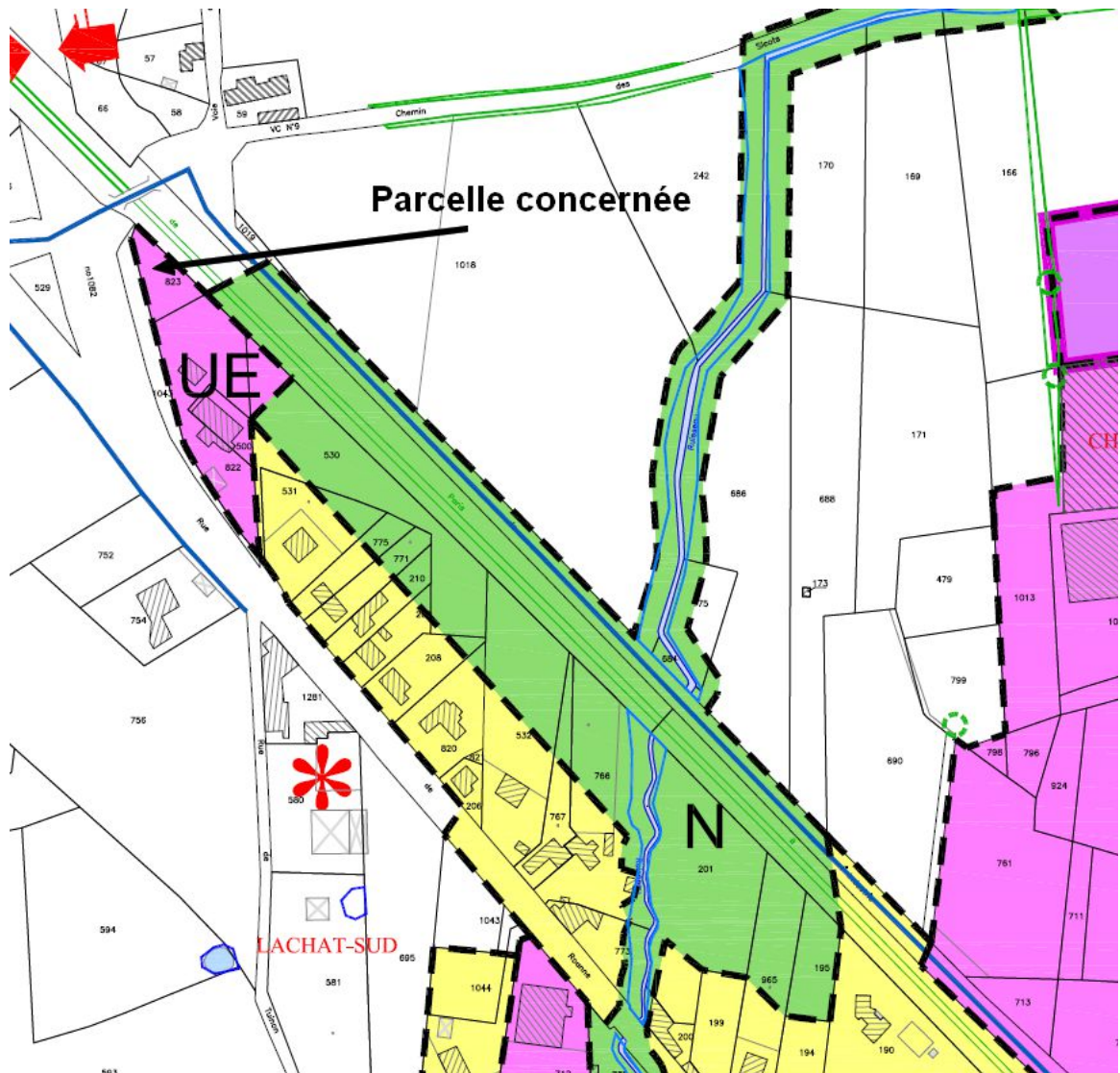
Le préfet

Évence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°DT-18-0373

Commune de Balbigny  
Plan de repérage de la parcelle faisant l'objet de la demande



42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2018-04-20-002

DT\_18\_0384\_renaturationbergesetlit\_gier\_SEM

*Arrêté préfectoral n° DT-18-0384  
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
et déclaration d'intérêt général  
des travaux de renaturation des berges et du lit du Gier (tronçons 1, 2 et 5)  
commune de La Grand-Croix*



## PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 20 avril 2018

**Arrêté préfectoral n° DT-18-0384  
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
et déclaration d'intérêt général  
des travaux de renaturation des berges et du lit du Gier (tronçons 1, 2 et 5)  
commune de La Grand-Croix**

### Le préfet de la Loire

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6, R.214-1, L.411-1 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003/416 du 26 juin 2003 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (plante invasive),

**VU** le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général déposé par la communauté urbaine de Saint-Étienne Métropole (SEM), reçu le 11 mars 2016 et enregistré sous le n°42-2016-00081, dans sa version modifiée V4 d'avril 2017, relatif à la renaturation des berges et du lit du Gier (tronçons 1, 2 et 5) sur la commune de La Grand-Croix ;

**VU** les éléments complémentaires relatifs à l'aménagement du seuil de la Platière (ROE55242) et au réseau de mares de surface projetés transmis par SEM par courrier du 21 septembre 2017 ;

**VU** l'accusé de réception au 18 mai 2017 de la saisine pour avis de l'autorité environnementale, daté du 29 mai 2017 ;

**VU** l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 27 juin 2017 ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre au 15 décembre 2017, ouverte par l'arrêté préfectoral n°19 PAT du 16 octobre 2017 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 janvier 2018 émettant un avis favorable, reçus en préfecture le 15 janvier 2018 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques du 05 mars 2018 ;

**VU** l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours, datée du 06 mars 2018 ;

**VU** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmises par courrier du 22 mars 2018;

**Considérant** que le cours d'eau du Gier est à l'origine d'un risque inondation important du fait des opérations successives de modification, de contraction et d'artificialisation de son lit au fur et à mesure de l'aménagement de la vallée ;

**Considérant** que le présent projet s'inscrit dans une opération globale de restauration du Gier à des fins hydrauliques, écologiques et paysagères sur un linéaire total de 1860 m sur la commune de La Grand-Croix ;

**Considérant** que les travaux de renaturation du lit et des berges du Gier envisagés sur La Grand-Croix contribuent globalement à réduire le périmètre des zones inondables et les aléas dans le secteur ;

**Considérant** que la renaturation du lit et des berges du Gier ainsi que l'aménagement d'une zone verte à caractère inondable en rive gauche en amont de la zone d'activité de la Péronnière conduiront à l'amélioration des fonctionnalités écologiques du Gier et de la perception visuelle du cours d'eau dans l'environnement urbain ;

**Considérant** que la présente autorisation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces faune et flore concernées par le projet, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

**Considérant** que la réalisation d'une passe à bassins au droit du seuil de la Platière (ROE55242) et la reprise du seuil ROE55241 protégeant une traversée du collecteur d'eaux usées participe au rétablissement de la continuité piscicole sur un linéaire total de 2500 ml environ pour l'opération globale ;

**Considérant** que la mise en place de mesures de précaution spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique des eaux du Gier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## **A R R E T E**

### **TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)**

#### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général**

Les travaux renaturation du lit et des berges du Gier (tronçons 1, 2 et 5) sur la commune de La Grand-Croix sont déclarés d'intérêt général.

#### **Article 2 : Durée de validité**

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de 5 ans.

#### **Article 3 : Participation financière des riverains**

Il ne sera demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux. La totalité des travaux sera prise en charge par la communauté urbaine de Saint-Étienne Métropole.

### **TITRE II : AUTORISATION**

#### **Article 4 : Objet de l'autorisation**

Le pétitionnaire, la communauté urbaine de Saint-Étienne Métropole, représentée par son président, Gaël PERDRIAU, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

#### **renaturation du lit et des berges du Gier (tronçons 1, 2 et 5) sur la commune de La Grand-Croix**

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

## Article 5 : Caractéristiques de l'opération

Un plan de localisation des tronçons 1, 2 et 5 est joint en annexe 1.

### 5.1. Tronçon 1 : Aménagement d'une zone verte inondable en rive gauche

Les aménagements sur le tronçon n°1 (370 ml) comprennent :

- ✓ La création d'une « zone verte à caractère inondable » en rive gauche entre le Faubourg de Couzon (à l'aplomb des habitations) et la zone d'activité de la Péronnière ;
- ✓ L'extraction et l'évacuation des matériaux pollués présents en rive gauche ;
- ✓ Le dévoiement du collecteur d'eaux usées DN 1000 mm en partie aval du tronçon avec abaissement d'1 m environ de la traversée sous le Gier ;
- ✓ L'édification de 2 seuils de fond en enrochements libres (au droit de la traversée du collecteur d'eaux usées et 160 ml plus en amont) pour protection des conduites traversant le Gier ;
- ✓ Le remodelage et le déplacement du lit mineur du Gier entre les 2 seuils de fond avec reconstitution du matelas alluvial et diversification physique du lit ;

- ✓ La restauration et/ou la stabilisation des berges du Gier au moyen de techniques 100% végétales ou de techniques mixtes ;
- ✓ L'élimination de massifs d'essences invasives (renouée du Japon) sur les 2 rives ;
- ✓ La création d'aménagements paysagers et de circulations douces.

### 5.2. Tronçon 2 : aménagement du Gier dans la traversée du parc de la Platière

Les aménagements sur le tronçon n°2 (445 ml) comprennent :

- ✓ L'abaissement du seuil de la Platière (ROE55242) de 2,5 m et son aménagement pour restaurer la continuité piscicole (passe à bassins successifs en rive droite du Gier) ;
- ✓ Le remodelage, le déplacement et l'élargissement du lit du Gier en amont du seuil de la Platière avec reconstitution du matelas alluvial et diversification physique du lit ;
- ✓ Le dévoiement du collecteur d'eaux usées DN 1000 mm sur l'ensemble du tronçon ;
- ✓ La reprise du seuil en béton ROE55241 par un seuil de fond en enrochements libres au droit de la 2<sup>ème</sup> traversée du collecteur d'eaux usées DN 1000 mm (extrémité aval du tronçon) avec protections latérales en empierrements ;
- ✓ La restauration et/ou la stabilisation des berges du Gier au moyen de techniques 100% végétales ou de techniques mixtes ;
- ✓ La création d'aménagements paysagers et de circulations douces.

### 5.3. Tronçon 5 : valorisation écologique de l'ancien méandre

Les aménagements sur le tronçon n°5 (270 ml) comprennent :

- ✓ La renaturation de la propriété « Baïkeche » : démolition des bâtiments et murs associés, requalification de la parcelle avec des aménagements écologiques et paysagers : plantations ligneuses et création d'un itinéraire de circulations douces / voie verte (largeur : 4 m) ;
- ✓ La restauration écologique de la berge droite de l'ancien méandre sur la propriété « Baïkeche » ;
- ✓ L'élimination des massifs d'essences invasives (renouée Japon,...) sur la propriété « Baïkeche » et entre le franchissement de l'A47 et la parcelle « Buffalo Grill » ;
- ✓ La restauration écologique des abords de l'ancien méandre, entre le franchissement de l'A47 et la parcelle « Buffalo Grill » (y compris les abords du pont de Chavillon) au moyen d'aménagements écologiques et paysagers ;
- ✓ La reprise d'un exutoire d'eaux pluviales et de l'extrémité aval du passage busé sur le ruisseau du Frein.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS**

### **Article 6 : Tronçon 1 - Aménagement d'une zone verte inondable en rive gauche**

Le plan des aménagements sur le tronçon 1 est présenté en annexe 2.



### 6.1. Zone verte inondable

La rive gauche est terrassée en déblai pour reconstituer le champ d'expansion de crue du Gier. La zone de déblai présente une surface de 20 000 m<sup>2</sup> environ. La hauteur moyenne de décaissement est de 2 m (entre 1,50 et 3,00 m), pour un volume de déblai de 39 000 m<sup>3</sup> environ.

Le terrain est modelé afin de créer une vaste prairie humide alimentée en eau pour des crues très fréquentes (à partir d'un débit de 3 fois le module environ) : cote du pied berge de 0,20 à 0,30 m au-dessus du niveau moyen des eaux ; profil transversal à pentes très adoucies et variées comprises entre 15H/1V et 25H/1V avec des zones de replats ; largeur de la zone verte comprise entre de 20 et 65 m.

Le talus de raccordement au terrain naturel présente une pente de 2H/1V et une hauteur de 1,20 à 2,20 m environ.

Les excédents de matériaux sont évacués dans le respect de la réglementation relative à la gestion des sols et des déchets.

Au sein de cette prairie humide, des mares et dépression sont réalisées. Leurs surfaces varient de 50 à 200 m<sup>2</sup>, leur profondeur de 0,20 à 0,80 m et leurs berges présentent des pentes maximales de 3H/1V pour favoriser une colonisation par les amphibiens.

Un chenal relie les mares entre elles. Il présente une largeur moyenne de 5 m environ et une profondeur comprise entre 0,10 et 0,20 m. Sa longueur totale est de l'ordre de 300 m. Sa pente longitudinale est très faible pour favoriser le développement de milieux lenticulaires.

### 6.2. Création de 2 seuils de fond

La traversée du collecteur d'eaux usées est abaissée de 1 m environ. Cet abaissement est accompagné de :

- la création d'un seuil de fond en enrochements libres au niveau de la traversée du collecteur (seuil de fond n°2), de 14 m de long environ (ancrage compris) ;
- la création d'un second seuil de fond en blocs à environ 160 m en amont pour stabiliser le fond du lit en aval de 3 branchements sur le collecteur principal qui passent sous le lit du Gier (seuil de fond n°1), de 11 m de long environ (ancrage compris) ;
- le remodelage et le léger déplacement latéral du lit mineur du Gier entre les 2 seuils de fond.

### 6.3. Remodelage du lit entre les 2 seuils de fond et reconstitution du matelas alluvial

En amont de la traversée du collecteur d'eaux usées, le lit vif du Gier est remodelé sur un linéaire d'environ 160 m (entre les 2 seuils de fond) selon une pente de fond régulière. La largeur du lit en eau est de 9 m environ au module (pour une hauteur d'eau de 0,30 m environ).

La création du nouveau lit s'accompagne de la reconstitution du matelas alluvial ainsi que d'opérations de diversification physique du lit mineur. Elles sont décrites à l'article 10.

#### 6.4. Aménagement des berges

Plusieurs types d'aménagement de berge sont mis en œuvre sur le tronçon n°1 :

- restauration en techniques 100 % végétales de la berge rive droite ; à l'aval confluence Gier / ruisseau de Chicorée (type 1C sur 65 ml) et au droit de la « mare » (type 1D sur 140 ml) ;
- stabilisation en techniques mixtes de la berge ; en rive gauche en extrémité amont du tronçon n°1 à la jonction avec le mur en amont (type 1A sur 20 ml) et en rive droite en amont de la traversée du collecteur d'eaux usées (type 1E sur 70 ml) ;
- stabilisation en techniques mixtes des rives droite et gauche au niveau du seuil de fond n°2 (type 1F sur 25 ml).

Les différents types d'aménagement de berges sont localisés sur le plan des aménagements sur le tronçon 1 présenté en annexe 2.

#### **Article 7 : Tronçon 2 - Aménagement du Gier dans la traversée du parc de la Platière**

Le plan des aménagements sur le tronçon 2 est présenté en annexe 3.1.

##### 7.1. Aménagement du seuil de la Platière (ROE55242)

Le prélèvement d'eau à l'amont du seuil est définitivement arrêté. La prise d'eau et le bief en rive droite sont comblés.

Le seuil de la Platière est constitué par des pierres de taille. Il est abaissé de 2,50 m (de la cote 287,80 m NGF à la cote 285,30 m NGF) sur une longueur déversante d'environ 23 m. La chute d'eau résiduelle est estimée à 2,10 m à l'étiage.

Cette chute est équipée en rive droite d'une passe à bassins en béton comprenant 11 bassins successifs pour assurer la circulation des espèces piscicoles cibles : truite fario et cyprinidés d'eaux vives.

La passe est alimentée en eau par une échancrure de 0,5 m de large calée à la cote 284,76 m NGF de manière à garantir que tout l'écoulement transite dans la passe en faible débit.

L'entrée piscicole de la passe est assurée par une échancrure de largeur 0,40 m réalisée jusqu'en fond de bassin. La cote altimétrique du seuil de l'échancrure est réglable afin de s'assurer de l'absence de « marche » (> 10cm) entre le fond du lit du Gier (aval du seuil) et le seuil de l'échancrure. Des rainures sont réalisées dans le génie civil afin de positionner une plaque métallique (ou bastaing) qui permet d'ajuster finement le calage altimétrique de l'entrée de la passe.

Les principales caractéristiques ainsi qu'une vue en plan de la passe à bassins sont présentés en annexe 3.2.

##### 7.2. Reprise du seuil de fond au niveau de la traversée du collecteur (ROE55241)

Le dévoiement du collecteur d'eaux usées implique une reprise de la traversée sous le Gier sur le tronçon 2. Un seuil de fond en enrochements libres (seuil de fond n°3) de 12 m de long environ (ancrage compris) est réalisé au-dessus du collecteur.

### 7.3. Remodelage du lit entre les 2 seuils de fond et reconstitution du matelas alluvial

En amont du seuil de la Platière (ROE55242), le lit vif du Gier est remodelé sur un linéaire d'environ 160 m (jusqu'au seuil de fond n°2) selon une pente de fond régulière. La largeur du lit en eau est de 9 m environ au module (pour une hauteur d'eau de 0,30 m environ).

La création du nouveau lit s'accompagne de la reconstitution du matelas alluvial ainsi que d'opérations de diversification physiques du lit mineur. Elles sont décrites à l'article 10.

### 7.4. Aménagement des berges

Plusieurs types d'aménagement de berge sont mis en œuvre sur le tronçon n°2 :

- restauration en techniques 100 % végétales de la berge rive droite ; en amont (type 2C sur 150 ml) et en aval (type 2D sur 180 ml) du seuil de la Platière
- stabilisation en techniques mixtes de la berge en rive gauche en amont du seuil de la Platière (type 2A sur 35 ml puis 2B sur 160 ml).

Aucun aménagement n'est prévu en rive gauche à l'aval du seuil de la Platière et en rive droite à l'extrémité aval du tronçon.

Les différents types d'aménagement de berges sont localisés sur le plan des aménagements sur le tronçon 2 présenté en annexe 3.1.

## **Article 8 : Tronçon 5 - Valorisation écologique de l'ancien méandre**

Le plan des aménagements sur le tronçon 1 est présenté en annexe 4.

### 8.1. Stabilisation et restauration de la berge rive droite de l'ancien méandre

Plusieurs types d'aménagement de la berge rive droite sont mis en œuvre en amont de l'A47 sur le tronçon n°5 :

- stabilisation en techniques mixtes à l'amont en jonction avec la berge rive droite artificielle du Gier (type 5A sur 35 ml) ;
- restauration en techniques 100 % végétales en amont de l'A47 (type 5B sur 60 ml).

Les différents types d'aménagement de berges sont localisés sur le plan des aménagements sur le tronçon 5 présenté en annexe 4.

### 8.2. Réaménagement de l'exutoire d'eaux pluviales et de l'extrémité avale du passage busé sur le ruisseau du Frein

Les 2 exutoires sont réaménagés afin de remédier aux phénomènes de dégradation de la berge et d'améliorer leur intégration paysagère :

- terrassement en déblai de la partie supérieure de la berge aux abords immédiats des conduites, sur un linéaire d'env. 10 m ;
- découpage en biseau des conduites afin d'éviter la création d'obstacles saillants au sein du talus et réalisation de têtes d'ouvrage en béton ;
- réalisation de descentes d'eau en enrochements libres, avec constitution d'un sabot d'ancrage en pied de berge ;
- couverture du tronçon de berge concerné au moyen de treillis de géotextile biodégradable de coco et ensemencement de toutes les surfaces travaillées en berge.

### **Article 9 : Seuils de fond**

Les 3 seuils de fond (tronçons 1 et 2) sont franchissables par les poissons (espèces cibles : truite fario et cyprinidés d'eaux vives) quel que soit le débit de la rivière. Les ouvrages sont composés de blocs d'enrochement percolés avec des matériaux graveleux. Les ouvrages ont une forme cintrée avec un abaissement dans leur partie centrale afin de concentrer les écoulements en étiage.

### **Article 10 : Reconstitution du matelas alluvial et diversification physique du lit mineur**

Le remodelage du lit du Gier sur un linéaire total de 300 ml environ, entre le seuil de fond n°1 (tronçon 1) et le seuil de la Platière (tronçon 2) s'accompagne :

- de la reconstitution du matelas alluvial et d'un lit d'étiage afin de rétablir rapidement certaines fonctions écologiques essentielles du substrat ;
- d'opérations de diversification physiques du lit mineur afin de diversifier les habitats aquatiques et de créer des zones de repos pour la faune halieutique.

Le matelas alluvial mis en place est composé de matériaux graveleux, pierreux, galets et petits blocs récupérés dans le lit vif, en berge ou lors du déroctage d'affleurements rocheux dans le cadre des présents travaux. Pour compléter si nécessaire, de matériaux alluvionnaires d'apport extérieur de granulométrie variée sont utilisés. Ils proviennent de préférence de la queue de la retenue du barrage de Soulages en amont sur le Gier. Sinon ils sont de nature analogue au contexte géologique local (schiste) et issus de carrières ou gravières proche du site.

Les matériaux sont mis en œuvre de manière à créer un lit vif légèrement sinueux permettant la concentration des écoulements en étiage constitué d'un matelas d'une épaisseur moyenne d'environ 20 - 30 cm et de bancs de graviers.

Une partie des blocs d'enrochement récupérés dans la cadre du chantier sont disposés ponctuellement dans le lit vif.

### **Article 11 : Ouvrages de stabilisation des berges**

Les ouvrages de stabilisation de berge ne réduisent pas la section d'écoulement du cours d'eau et ne conduisent pas à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

Le dimensionnement des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection et leur mise en place sont effectués suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements sont réalisés de manière à limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Les ouvrages destinés à contrôler une érosion de pied sont réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière sont privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Pour les techniques mixtes et 100% végétales, les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations

importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

### **Article 12 : Réhabilitation écologique des abords du Gier**

L'opération comprend une réhabilitation écologique globale des abords du Gier incluant la recréation de milieux naturels diversifiés :

- Création d'une zone verte à caractère inondable en rive gauche en amont du tronçon 1 : création de talus riverains boisés (érables, noisetier...), création d'une vaste prairie humide (type mégaphorbaie / cariçaie, ...), aménagement de micro dépressions (mares, légers chenaux), et restauration d'une ripisylve lâche permettant une bonne connection de cet espace avec le cours d'eau ;
- Élargissement du lit majeur du Gier en rive droite dans le parc de la Platière (amont et aval du seuil) : création d'une prairie humide en partie basse de la berge (type mégaphorbaie / cariçaie ...) ; restauration d'une ripisylve lâche ;
- Restauration de la berge gauche dans le parc de la Platière (amont du seuil) : reconstitution de la ripisylve à base d'espèces indigènes ;
- Renaturation de la propriété Baikeche et des berges de l'ancien méandre : démolition du bâti et végétalisation des surfaces concernées ; élimination d'essences invasives ; reconstitution de la ripisylve à base d'espèces indigènes.
- Les plantations et végétalisations sont réalisées en prenant en compte les recommandations du guide de la végétation en ville élaboré par le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA). Le bénéficiaire veille à la diversification des plantations. L'implantation d'espèces fortement allergènes est à éviter.

### **Article 13 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle en phase exploitation**

#### **13.1. Entretien et surveillance des ouvrages**

Les ouvrages sont régulièrement surveillés et entretenus par le bénéficiaire de manière à garantir leur stabilité, le bon écoulement des eaux et leur bon fonctionnement, dont notamment celui des dispositifs de franchissement piscicole.

Le bénéficiaire procède à une visite approfondie des ouvrages au moins tous les ans. Cette visite permet de vérifier par contrôle visuel :

- La tenue mécanique des berges ;
- La tenue du matelas alluvial (déplacement / développement / disparition de bancs de graviers, amaigrissement du substrat en fond du lit vif, mise à jour d'affleurements rocheux...) ;
- Le développement de la végétation sur les berges et sur les abords du Gier (aménagements paysagers).

Elle fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB).

### 13.2. Dispositif de franchissement piscicole du seuil de la Platière (ROE55242)

Le dispositif de franchissement piscicole à la montaison est équipé d'un système permettant de suivre ponctuellement son efficacité avec des points d'ancrage pour installer une nasse ou tout autre dispositif.

À la demande et sous le contrôle du service de police de l'eau et/ou de l'AFB, le bénéficiaire réalise un piégeage permettant une vérification de l'efficacité du dispositif au plus tôt dans l'année suivant sa mise en œuvre et à une période appropriée.

### 13.3. Tenue du nouveau lit, du matelas alluvial et des berges

Le bénéficiaire réalise un état initial piscicole avant le début du chantier.

Le bénéficiaire réalise un contrôle de l'évolution du lit, du matelas alluvial et des berges ainsi que de la qualité des habitats aquatiques sur 5 ans après achèvement des travaux sur le tronçon concerné. Ce suivi comprend :

- annuellement un suivi de l'évolution du lit et des berges pour vérifier l'absence de processus érosifs susceptibles d'altérer la diversité granulométrique du lit et d'engendrer des ruptures de continuité écologique (affouillement derrière les seuils de fond) ou d'avoir un impact sur les biens et les personnes ;
- en année n+1, n+3 et n+5 post aménagement, une analyse de la fonctionnalité écologique du lit mineur sur la base de pêches électriques d'inventaire, d'indices IBGN et de la méthode IAM ;
- en année n+1, n+3 et n+5 post aménagement, une analyse de la fonctionnalité écologique des milieux rivulaires : réalisation d'inventaires floristiques, entomologiques, ornithologiques et batraciens ;

Un rapport annuel compilant et analysant les résultats du contrôle depuis sa mise en place, est adressé au service en charge de la police de l'eau tous les ans avant le 31 décembre. Le bénéficiaire y propose des mesures spécifiques (réinjection de granulats, repositionnement des seuils de fond,...) pour pallier aux processus érosifs, le cas échéant, ainsi que leur calendrier de réalisation.

A la suite de la première crue morphogène après achèvement des travaux, un levé du profil en long du fond du lit du Gier est réalisé à des fins de :

- Suivi hydromorphologique du lit mineur ;
- Contrôle des sections hydrauliques du lit mineur au droit des ouvrages de franchissement et des singularités hydrauliques.

Les résultats du levé et leur analyse sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans le cadre du rapport de suivi annuel ou au plus tard 3 mois après la réalisation du levé.

## **TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PHASE CHANTIER**

### **Article 14 : Délai de réalisation et calendrier des travaux**

Les travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le phasage des travaux est adapté afin de garantir, pour chaque site, une exécution des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces concernées. L'abattage et le recépage des arbres est réalisé entre le 15 août et le 01 mars.

## **Article 15 : Travaux en lit mineur - Dérivation des écoulements**

Les terrassements en lit mineur nécessaires à la réalisation des aménagements sont réalisés de préférence depuis la berge (quand cela est possible).

La réalisation des travaux nécessite la dérivation des écoulements pour :

- la création de 2 passages à gué submersibles provisoires, le premier en partie médiane du tronçon 1 pour permettre l'accès à la rive droite, le second sur le tronçon 2 en amont du seuil de la Platière pour permettre l'accès à la rive gauche au niveau du seuil ;
- le travail à sec par 1/2 lit pour la réalisation des 3 seuils de fond et l'arasement partiel du seuil de la Platière ;
- le travail à sec pour la réalisation des protections de pieds de berge en enrochement (techniques mixtes).

Les ouvrages (batardeaux, passages à gué) sont fusibles. Ils sont constitués de matériaux inertes et non dispersifs (big-bags ou enrochements et voile d'étanchéité tel que bidim), l'usage de matériaux fins étant limité au maximum (finitions d'étanchéité ponctuelles uniquement), voire proscrit. Ils sont dimensionnés pour une crue annuelle.

La zone de travail mise à sec a une longueur maximale de 30 ml (déplacement du batardeau au fur et à mesure de l'avancement des travaux).

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée avant chaque mise à sec d'une zone de travail dans les conditions prévues à l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Les eaux d'infiltration en fond de fouilles de la zone en assec sont pompées et dirigées vers un bassin de décantation aménagé à proximité en berge.

Des filtres sont installés en aval des zones de travail dans le lit mineur du Gier pour piéger les matières en suspension.

La totalité des matériaux constituant les batardeaux et passages à gué est évacuée hors du cours d'eau et de sa zone inondable à la fin de son utilisation (à l'exception des matériaux réutilisés pour la réalisation d'autres aménagements prévus dans le cadre de la présente autorisation).

## **Article 16 : Précautions vis-à-vis du milieu aquatique**

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. La circulation des engins dans l'eau est interdite et leur stationnement est réalisé en dehors de la zone d'expansion de crue pendant les périodes d'inactivité.

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.

Afin de limiter les dépôts de matières en suspension, les travaux sont réalisés de préférence en période sèche et les terres mises à nu (y compris les berges) sont végétalisées rapidement.

Toutes les eaux de ruissellement en provenance du chantier et de la mise hors d'eau des fouilles sont dirigées vers des dispositifs de décantation et de filtration avant rejet au cours d'eau afin d'éviter les dépôts de matières en suspension et de laitance de béton dans le cours d'eau. Ces dispositifs sont réalisés dès le démarrage des travaux. Ils permettent d'englober l'ensemble de la zone de travail et sont dimensionnés en conséquence. Ils font l'objet d'un entretien régulier pour conserver leur efficacité. Les matières en suspension accumulées sont évacuées hors du cours d'eau et en dehors des zones inondables. Toute eau polluée par des laitances de béton est évacuée du chantier vers une filière agréée.

### **Article 17 : Gestion des déchets et des sols pollués**

Tous les déchets de chantier, y compris les eaux de chantier (eaux de lavage des engins et toupies à béton, eaux de forage, etc), sont triés et évacués en filière agréée.

La gestion des sols est réalisée conformément aux textes, normes et référentiels en vigueur.

Les déblais sont stockés sur une plate-forme provisoire située hors des zones inondables. Les eaux de ruissellement issues de cette plate-forme ne sont pas rejetées directement au milieu naturel pour éviter toute migration de pollution contenue dans les sols extraits vers le Gier : couverture par des bâches, collecte des eaux de ruissellement qui sont dirigées vers des dispositifs de gestion adaptés.

### **Article 18 : Lutte contre les plantes invasives**

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, etc.) est interdit.

Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- L'été précédent le démarrage du chantier, une actualisation de l'état de colonisation des sites est réalisée pour localiser les zones contaminées par les plantes. Une cartographie est établie et tenue à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence régionale de santé ;
- Au démarrage du chantier, il est procédé à l'élimination systématique de l'ambrosie et des autres plantes invasives (notamment pendant la période de croissance et de floraison des plantes) ;
- Le personnel de chantier est sensibilisé aux problèmes causés par les plantes invasives et aux moyens de lutte (en particulier lors des Comités d'Hygiène de Sécurité) ;
- En phase de chantier, les surfaces terrassées / remaniées sont végétalisées sans délai et la croissance des végétaux indigènes est privilégiée pour concurrencer les espèces invasives. Éventuellement, des semis provisoires peuvent être réalisés pour empêcher le développement de l'ambrosie ;
- Les engins et les outils en provenance des chantiers en secteur contaminé sont systématiquement nettoyés ;
- Les éventuelles repousses de l'ambrosie sont surveillées et éliminées dans le cadre de la période de garantie et de suivi des aménagements végétaux sur 3 années ;



- Une campagne de surveillance et d'arrachage précoce est mise dès la fin du printemps suivant la fin des travaux, si nécessaire.

### **Article 19 : Préservation de la faune et la flore terrestre**

Chaque site touché par les travaux fait l'objet d'une visite préalable par un écologue avant l'engagement des travaux pour confirmer l'absence de destruction d'espèce patrimoniale et préciser les mesures à mettre en œuvre pour préserver la faune et la flore terrestre patrimoniale, le cas échéant.

### **Article 20 : Repérage de l'amiante**

Un repérage spécifique de l'amiante est effectué avant la démolition de bâtiments, conformément aux dispositions de l'article R.1334-19 du code de la santé publique. Si le risque d'exposition à l'amiante est avéré, des plans de prévention sont établis avec les entreprises qualifiées intervenant en phase de travaux.

### **Article 21 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle en phase chantier**

#### 21.1. Déroulement du chantier

Le bénéficiaire transmet au moins 15 jours avant leur démarrage au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) :

- le planning prévisionnel des travaux,
- un programme des pêches électriques mentionnant pour chaque pêche le site, la période et la nature des travaux nécessitant cette pêche.

Une version à jour du planning est transmis à ces services au moins 1 fois par trimestre ou à chaque mise à jour.

Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'AFB des dates, horaires et lieu des réunions de chantier au moins 1 semaine à l'avance (2 semaines à l'avance pour la réunion préalable au démarrage des travaux), et leur transmet les comptes-rendus de réunion qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Ces comptes-rendus retracent le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les difficultés rencontrées pendant les travaux.

La transmission des comptes-rendus ne dispense pas le bénéficiaire de signaler spécifiquement tout incident rencontré ou difficulté dans l'application des prescriptions du présent arrêté par saisine directe du service police de l'eau et du service départemental de l'AFB.

La transmission du planning des travaux et des comptes-rendus peut être réalisée par courrier électronique.

#### 21.2. Contrôle de la turbidité des eaux et du dioxygène dissous du Gier en aval du chantier

Des mesures de contrôle de la qualité physico-chimique de l'eau du Gier à l'aval des travaux sont réalisées en continu pendant toute la durée des travaux de terrassement et de génie civil, y compris pendant les périodes d'arrêt de chantier (programmées ou inopinées pour des raisons météorologiques). Le point de mesure est situé à l'amont immédiat de la confluence avec le Dorlay.

Les paramètres de suivi sont la concentration en matières en suspension (MES) via une mesure de la turbidité et la concentration en oxygène dissous (O<sub>2</sub>).

Les seuils d'alerte et d'arrêt sont les suivants :

Paramètre	Seuil d'alerte (valeur instantanée)	Seuils d'arrêt (valeur glissante sur 3 heures)
MES (g/l)	0,5	1
O <sub>2</sub> (mg/l)	8	6

Concernant les MES, une courbe de tarage MES/turbidité est réalisée lors des 15 premiers jours de travaux, à raison d'une mesure par jour en moyenne, les mesures étant effectuées dans des situations de turbidité visuellement contrastées. Elle est transmise au service en charge de la police de l'eau et au service départemental de l'AFB immédiatement après finalisation.

L'atteinte du seuil d'alerte déclenche une adaptation des modalités de réalisation du chantier (changement des filtres, limitation des opérations à l'origine de MES et la réduction de l'O<sub>2</sub>, etc.).

Les travaux sont interrompus en cas de dépassement des seuils d'arrêt. Les travaux peuvent reprendre après un arrêt du chantier de 12h minimum, sous réserve que les seuils d'alerte n'aient pas été dépassés depuis 3h au moins, après identification de l'origine du dépassement et mise en place de mesures correctives (nettoyage du bassin de décantation, etc).

Le suivi fait l'objet d'un bilan hebdomadaire transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'AFB (fréquences et durées de dépassement des seuils le cas échéant, causes, mesures mises en œuvre, etc). En l'absence de dépassement, ce bilan peut prendre la forme d'une simple mention dans le message d'envoi du compte-rendu de chantier.

## **Article 22 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident**

### 22.1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les déchets produits doivent être éliminés le plus rapidement possible et en conformité avec les filières agréées.

### 22.2. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 23 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 24 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 25 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 26 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 27 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 28 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 29 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de La Grand-Croix.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Loire et à la mairie de La Grand-Croix pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de la Loire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### **Article 30 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

### **Article 31 : Procédure contentieuse**

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts protégés par les différentes législations dont relève la présente autorisation ou à la

gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant la présente autorisation unique. L'absence de notification du recours administratif rend irrecevable tout recours contentieux ultérieur en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 32 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de La Grand-Croix,

Le directeur départemental des territoires de la Loire,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Loire,

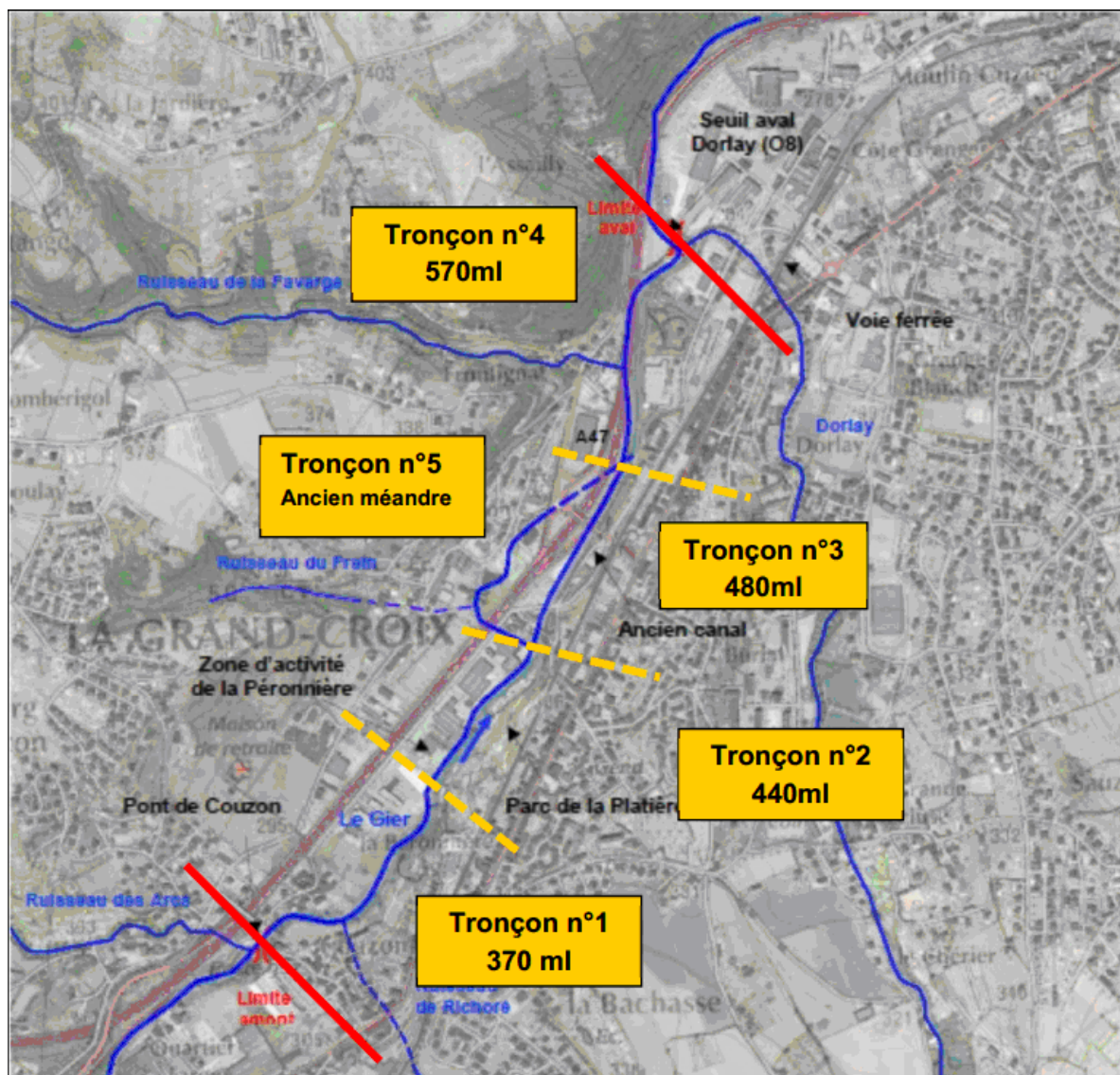
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

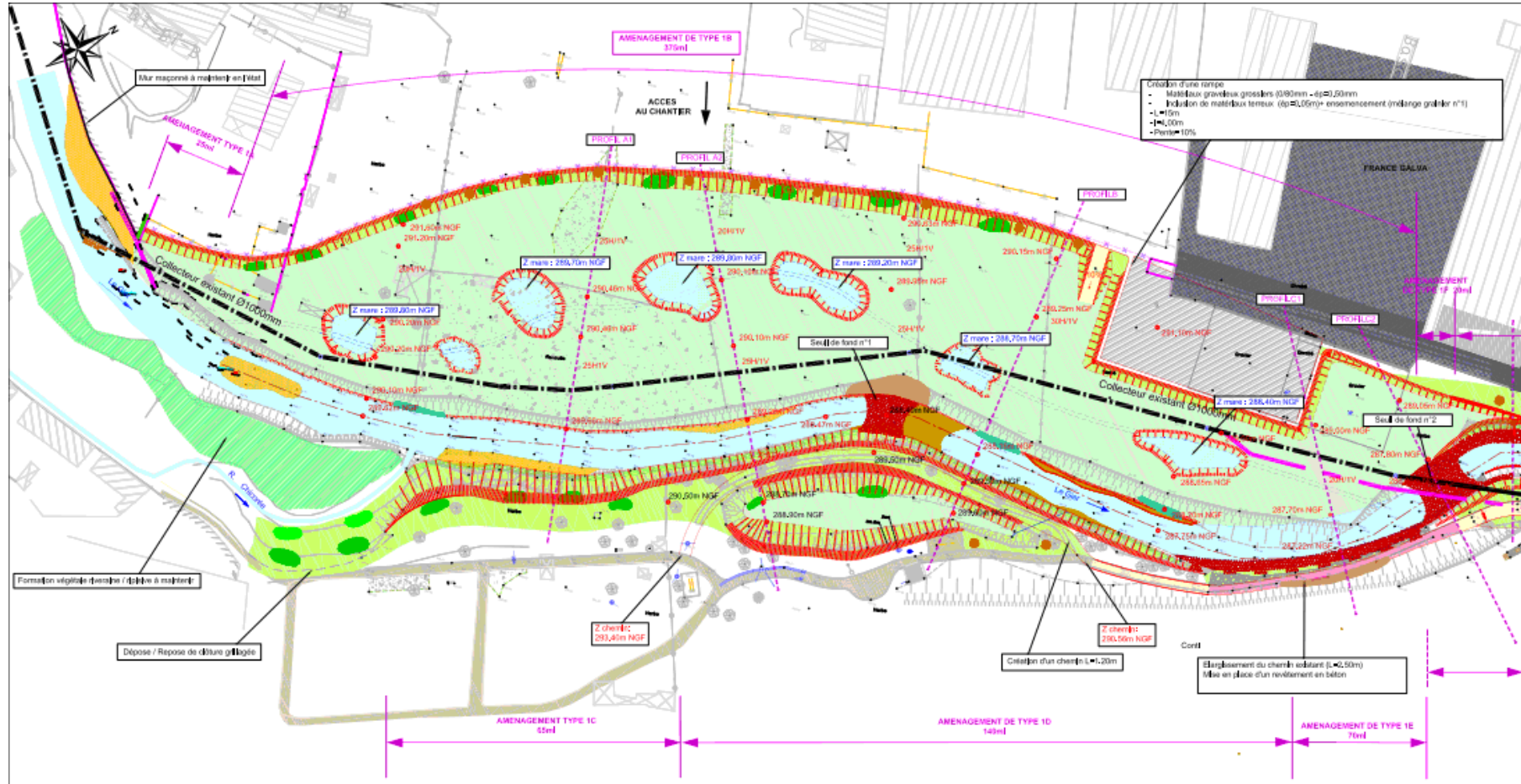
Le préfet,

signé : Évence RICHARD

**Annexe 1 :**  
Plan de localisation de l'opération et des tronçons 1, 2 et 5

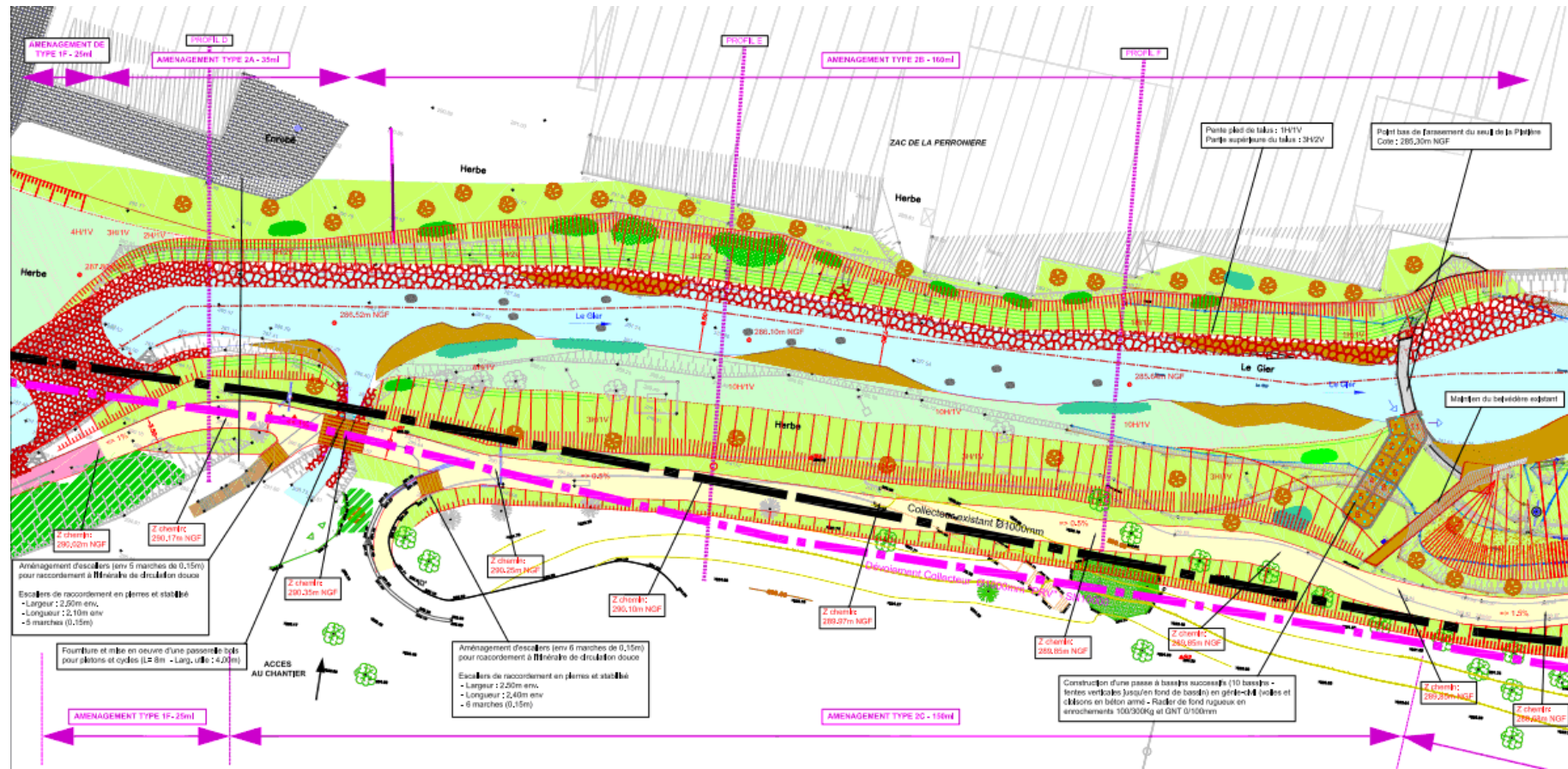


## Annexe 2 : Tronçon 1 - Plan des aménagements



### Annexe 3.1 : Tronçon 2 - Plan des aménagements

#### Secteur amont

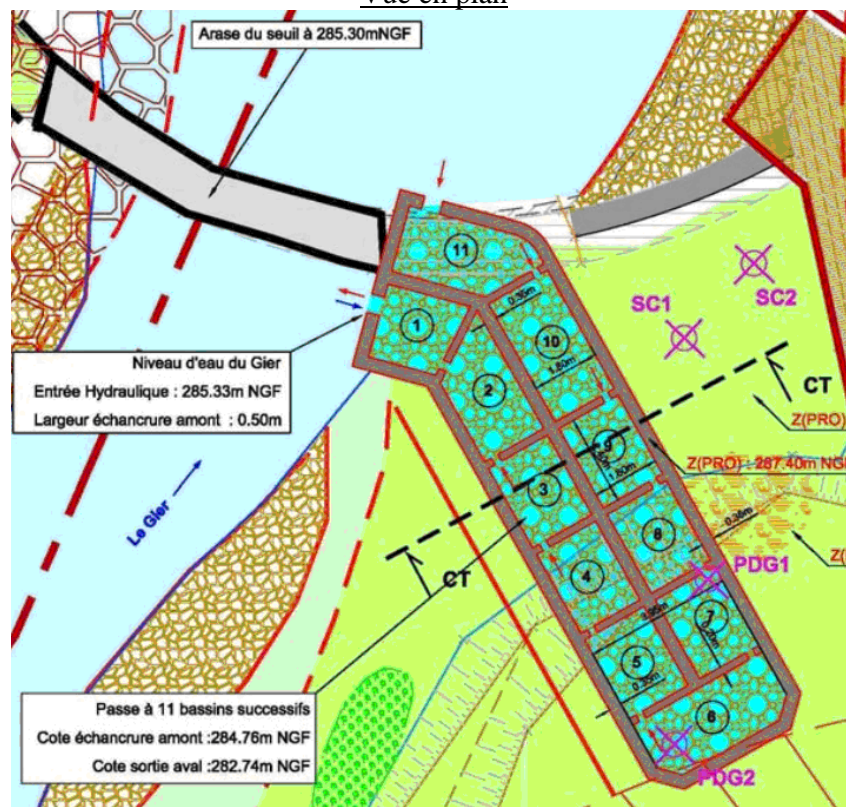






**Annexe 3.2 :**  
Dispositif de franchissement piscicole du seuil de la Péronière (ROE55242)

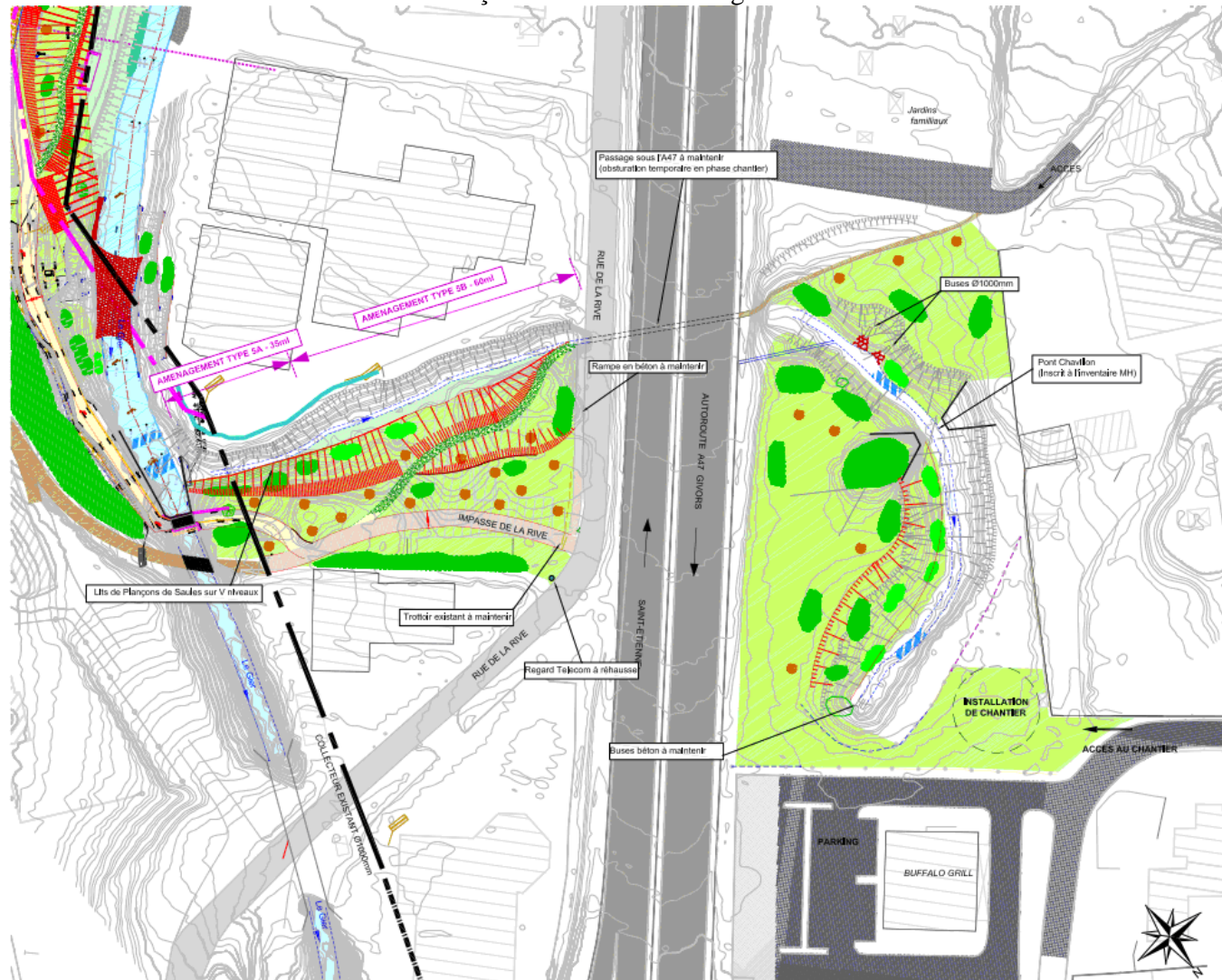
Vue en plan



Principales caractéristiques de la passe à bassins :

- Hauteur de chute entre bassins : 20 cm ;
- Débit nominal de la passe : 145 l/s ;
- Puissance dissipée au débit nominal : 140 W/m<sup>3</sup> maximum ;
- Nombre de chutes : 12 ;
- Longueur des bassins : 2,40 m ;
- Largeur des bassins : 1,80 m ;
- Hauteur d'eau minimale dans les bassins : 0,47 m ;
- Communication entre les bassins au moyen de fentes verticales fonctionnement en « jet de surface » de largeur de 0,20 m.

## Annexe 4 : Tronçon 5 - Plan des aménagements



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-04-20-001

AP 86-2018 AIS inauguration La benisson 09



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE  
PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS  
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par : Vincent BOUTONNAT

Courriel : [sp-roanne@loire.gouv.fr](mailto:sp-roanne@loire.gouv.fr)

Ouverture au public de 9h00 à 12h00.

**Arrêté préfectoral n°86/2018 autorisant la surveillance sur la voie publique le samedi 09 juin 2018 à l'occasion du Festibaye organisé à La-Bénisson-Dieu (Loire) – par la Société A.I.S**

Le Préfet de la Loire

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L613-1 et R 613-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, Sous-Préfet de Roanne ;
- VU la décision n° AUT-42-2112-12-09-20130361400 délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité du 10 décembre 2013, portant autorisation d'exercer à la société dénommée « AGENCE D'INTERVENTION ET DE SECURITE », numéro de SIRET 48813941100026, sise 26 rue Auguste Dourdein 42300 Roanne ;
- VU l'agrément portant le n° AGD-042-2112-12-09-20130361379 délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 10 décembre 2013 portant autorisation à Monsieur Eric LECLERC à exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage, pour la société dénommée « AGENCE D'INTERVENTION ET DE SECURITE », sise 26 rue Auguste Dourdein 42300 Roanne ;
- VU la demande formulée le 06 avril 2018 par Monsieur Eric LECLERC, gérant de la société dénommée « AGENCE D'INTERVENTION ET DE SECURITE », sise 26 rue Auguste Dourdein 42300 Roanne, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer la surveillance sur la voie publique à l'occasion du Festibaye organisé à La-Bénisson-Dieu (Loire) le samedi 09 juin 2018 ;
- VU l'avis favorable des services de la gendarmerie nationale du 13 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par M. Eric LECLERC, gérant de la société « AGENCE D'INTERVENTION ET DE SECURITE », sise 26 rue Auguste Dourdein 42300 Roanne en vue d'assurer la surveillance sur la voie publique à l'occasion du Festibaye organisé à La-Bénisson-Dieu (Loire) le samedi 09 juin 2018, remplit toutes les conditions réglementaires nécessaires à son autorisation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La surveillance sur la voie publique et le filtrage à l'occasion du Festibaye organisé à La-Bénisson-Dieu (Loire) le samedi 09 juin 2018, par deux agents de sécurité de la société « AGENCE D'INTERVENTION ET DE SECURITE », postés sur la voie publique, est autorisée.

**ARTICLE 2** – La surveillance du lieu désigné à l'article précédent sera effectuée de 20h00 à 02h00 (le lendemain) par :

– Monsieur Lionel BERNARDI né le 07/01/1969  
Carte professionnelle n° 042-2021-01-27-20160495882  
Activité : Agent de surveillance ;

– Monsieur Didier FOREST né le 01/01/1971  
Carte professionnelle n° 042-2019-06-24-20140075891  
Activité : Agent de surveillance.

**ARTICLE 3** – Ces agents ne pourront être armés. Ils devront cependant être clairement identifiés et être porteur de la carte professionnelle remise par l'employeur et comportant une photographie.

**ARTICLE 4** – Il leur appartiendra de solliciter les services de gendarmerie en cas d'incident ou de difficulté.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation, révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 6** – Le Sous-Préfet de Roanne et le Commandant de la compagnie de Roanne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Eric LECLERC ainsi qu'au Maire de Roanne et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 20 avril 2018

Pour le Sous-Préfet, et par délégation, le Secrétaire  
général,

SIGNE

Jean-Christophe MONNERET

Copie transmise à :

- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne ;
- M. le Maire de La-Benisson-Dieu ;
- M. Eric LECLERC, Gérant de la SARL A.I.S ;  
26 rue Auguste Doureïn 42300 ROANNE.

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-04-23-002

AP 87-2018 AIS inauguration CS La livatte



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE  
PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS  
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par : Vincent BOUTONNAT

Courriel : [sp-roanne@loire.gouv.fr](mailto:sp-roanne@loire.gouv.fr)

Ouverture au public de 9h00 à 12h00.

**Arrêté préfectoral n° 87/2018 autorisant la surveillance sur la voie publique le samedi 05 mai 2018 à l'occasion d'une animation du centre social La Livatte organisée à Roanne (Loire) – par la Société A.I.S**

Le Préfet de la Loire

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L613-1 et R 613-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, Sous-Préfet de Roanne ;
- VU la décision n° AUT-42-2112-12-09-20130361400 délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité du 10 décembre 2013, portant autorisation d'exercer à la société dénommée « AGENCE D'INTERVENTION ET DE SECURITE », numéro de SIRET 48813941100026, sise 26 rue Auguste Dourdein 42300 Roanne ;
- VU l'agrément portant le n° AGD-042-2112-12-09-20130361379 délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 10 décembre 2013 portant autorisation à Monsieur Eric LECLERC à exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage, pour la société dénommée « AGENCE D'INTERVENTION ET DE SECURITE », sise 26 rue Auguste Dourdein 42300 Roanne ;
- VU la demande formulée le 10 avril 2018 puis modifiée le 20 avril 2018 par Monsieur Eric LECLERC, gérant de la société dénommée « AGENCE D'INTERVENTION ET DE SECURITE », sise 26 rue Auguste Dourdein 42300 Roanne, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer la surveillance sur la voie publique à l'occasion d'une animation du centre social La Livatte organisé Place des Promenades-Populle à Roanne (Loire) le samedi 05 mai 2018 ;
- VU les avis des services de la Police nationale du 12 avril et du 20 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par M. Eric LECLERC, gérant de la société « AGENCE D'INTERVENTION ET DE SECURITE », sise 26 rue Auguste Dourdein 42300 Roanne en vue d'assurer la surveillance sur la voie publique à l'occasion d'une animation du centre social La Livatte organisé Place des Promenades-Populle à Roanne (Loire) le samedi 05 mai 2018, remplit toutes les conditions réglementaires nécessaires à son autorisation ;

1/2

ADRESSE POSTALE : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE Cedex – Téléphone : 04 77 23 64 64 – Télécopie : 04 77 71 42 78  
Site internet : [www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

Contactez le 3939 pour les demandes d'information d'ordre général.



## ARRETE

**ARTICLE 1** – La surveillance sur la voie publique à l’occasion d’une animation du centre social La Livatte organisé Place des Promenades-Populle à Roanne (Loire) le samedi 05 mai 2018, par deux agents de sécurité de la société « AGENCE D’INTERVENTION ET DE SECURITE », postés sur la voie publique, est autorisée.

**ARTICLE 2** – La surveillance du lieu désigné à l'article précédent sera effectuée le samedi 05 mai 2018 de 20h00 à 08h00 (le lendemain) par :

– Monsieur Clément DAUSSY né le 20/06/1989,  
carte professionnelle n° 042-2020-11-04-20150482879,  
activité : agent de surveillance ;

– Monsieur El Djoudi NAIT DJOUDI né le 10/12/1975,  
carte professionnelle n° 042-2019-03-20-20140042853,  
activité : agent de surveillance.

**ARTICLE 3** – A l’issue des vérifications effectuées conformément à l’article L114-1 du code la sécurité intérieure, Monsieur Patrick MARESQ né le 17/01/1963 n’est pas autorisé à participer à cette mission sur la voie publique.

**ARTICLE 4** – Les agents désignés à l'article 2 ne pourront être armés. Ils devront cependant être clairement identifiés et être porteur de la carte professionnelle remise par l’employeur et comportant une photographie.

**ARTICLE 5** – Il leur appartiendra de solliciter les services de police en cas d’incident ou de difficulté.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation, révocable à tout moment, prendra fin à l’expiration de la mission.

**ARTICLE 7** – Le Sous-Préfet de Roanne et le Commissaire divisionnaire de police de Roanne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Eric LECLERC ainsi qu’au Maire de Roanne et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 23 avril 2018

Pour le sous-préfet, et par délégation, le secrétaire  
général,

SIGNE

Jean-Christophe MONNERET

*Copie transmise à :*

- M. le Commissaire divisionnaire de police de Roanne ;
- M. le Maire de Roanne ;
- M. Eric LECLERC, Gérant de la SARL A.I.S ;  
26 rue Auguste Dourdein 42300 Roanne.

2/2

ADRESSE POSTALE : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE Cedex – Téléphone : 04 77 23 64 64 – Télécopie : 04 77 71 42 78  
Site internet : [www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

Contactez le 3939 pour les demandes d'information d'ordre général.

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-04-26-001

AP 88-2018 AIS inauguration Activ 26



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES ET DE LA SECURITE  
PUBLIQUES

SECTION « SECURITE ET AUTORISATIONS  
ADMINISTRATIVES »

Affaire suivie par : Vincent BOUTONNAT

Courriel : [sp-roanne@loire.gouv.fr](mailto:sp-roanne@loire.gouv.fr)

Ouverture au public de 9h00 à 12h00.

**Arrêté préfectoral n° 88/2018 autorisant la surveillance sur la voie publique le jeudi 26 avril 2018 à l'occasion de l'inauguration de Activ Radio organisée à Roanne (Loire) – par la Société A.I.S**

Le Préfet de la Loire

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L114-1, L613-1 et R 613-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian ABRARD, Sous-Préfet de Roanne ;
- VU la décision n° AUT-42-2112-12-09-20130361400 délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité du 10 décembre 2013, portant autorisation d'exercer à la société dénommée « AGENCE D'INTERVENTION ET DE SECURITE », numéro de SIRET 48813941100026, sise 26 rue Auguste Dourdein 42300 Roanne ;
- VU l'agrément portant le n° AGD-042-2112-12-09-20130361379 délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 10 décembre 2013 portant autorisation à Monsieur Eric LECLERC à exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage, pour la société dénommée « AGENCE D'INTERVENTION ET DE SECURITE », sise 26 rue Auguste Dourdein 42300 Roanne ;
- VU la demande formulée le 06 avril 2018 et complétée le 24 avril 2018 par Monsieur Eric LECLERC, gérant de la société dénommée « AGENCE D'INTERVENTION ET DE SECURITE », sise 26 rue Auguste Dourdein 42300 Roanne, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer la surveillance sur la voie publique à l'occasion de l'inauguration de Activ Radio organisée à l'angle de la Place des Promenades-Populle à Roanne (Loire) le jeudi 26 avril 2018 ;
- VU les avis favorables des services de Police de Roanne des 19 avril et 26 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par M. Eric LECLERC, gérant de la société « AGENCE D'INTERVENTION ET DE SECURITE », sise 26 rue Auguste Dourdein 42300 Roanne en vue d'assurer la surveillance sur la voie publique à l'occasion de l'inauguration de Activ Radio organisée Place des Promenades-Populle à Roanne (Loire) le jeudi 26 avril 2018, remplit toutes les conditions réglementaires nécessaires à son autorisation ;

ADRESSE POSTALE : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE Cedex – Téléphone : 04 77 23 64 64 – Télécopie : 04 77 71 42 78  
Site internet : [www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

Contactez le 3939 pour les demandes d'information d'ordre général.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – La surveillance sur la voie publique à l'occasion de l'inauguration de Activ Radio organisée à l'angle de la Place des Promenades-Populle à Roanne (Loire) le jeudi 26 avril 2018, par deux agents de sécurité de la société « AGENCE D'INTERVENTION ET DE SECURITE », postés sur la voie publique, est autorisée.

**ARTICLE 2** – La surveillance du lieu désigné à l'article précédent sera effectuée de 19h00 à 23h30, à l'entrée du chapiteau, par :

– Monsieur Duplex BAZOU, né le 16/04/1977  
Carte professionnelle n° 042-2021-11-04-20160546188  
Activité : Agent de surveillance.

La surveillance du lieu désigné à l'article précédent sera effectuée de 23h30 à 07h30 (le lendemain), à l'issue de l'inauguration par :

– Monsieur Grégory DUFOSSEZ, né le 16/11/1977  
Carte professionnelle n° 042-2020-10-20-201504890523  
Activité : Agent de surveillance.

**ARTICLE 3** – **Ces agents ne pourront être armés.** Ils devront cependant être clairement identifiés et être porteur de la carte professionnelle remise par l'employeur et comportant une photographie.

**ARTICLE 4** – Il leur appartiendra de solliciter les services de police en cas d'incident ou de difficulté.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation, révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 6** – Le Sous-Préfet de Roanne et le Commissaire divisionnaire de police de Roanne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Eric LECLERC ainsi qu'au Maire de Roanne et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 26 avril 2018

Pour le sous-préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNE

Jean-Christophe MONNERET

*Copie transmise à :*

- M. le Commissaire divisionnaire de police de Roanne ;
- M. le Maire de Roanne ;
- M. Eric LECLERC,  
Gérant de la SARL A.I.S ;  
26 rue Auguste Dourdein 42300 Roanne.

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-04-17-004

Arrêté barrage de l'Oudan



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N°**

**PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT ET DES PRESCRIPTIONS  
APPLICABLES AU BARRAGE DE L'ODAN (FRA0420017)**

**Le Préfet de la Loire**

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° EA-09-243 du 8 avril 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté en date du 13 juillet 1995 modifié au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le barrage de l'Oudan, notamment son article 3 classant l'ouvrage en B ;

Vu l'étude de dangers du barrage de l'Oudan réalisée par le bureau d'études agréé ISL et référencée 14F-172-RL-1, révision C, en date du 9 décembre 2015 ;

Vu les conclusions du rapport d'inspection du barrage de l'Oudan réalisée le 12 septembre 2017 par le pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le rapport d'examen de l'étude de dangers du barrage de l'Oudan établi le 20 février 2018 par le pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage de l'Oudan, notamment sa hauteur (10,40 m) et le volume de la retenue (600 000 m<sup>3</sup>) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant les observations émises par le responsable de l'ouvrage dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : ABROGATION**

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° EA-09-243 du 8 avril 2009 sont abrogés.

## **ARTICLE 2 : CLASSE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de l'Oudan relève de la classe C selon les dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

Le responsable de l'ouvrage doit respecter les dispositions des articles R.214-115 à R.214-126 du code de l'environnement.

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir la période 2017-2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2019, puis tous les 5 ans. Une visite technique approfondie (VTA) de l'ouvrage sera réalisée a minima dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance, dont le compte-rendu sera adressé au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation.

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période 2016-2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2019, puis tous les 5 ans.

## **ARTICLE 4 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° EA-09-243 du 8 avril 2009 restent inchangées.

## **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Loire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 17 avril 2018

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX





42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-04-17-005

Arrêté barrage du Vêrut



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N°**

**PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT ET DES PRESCRIPTIONS  
APPLICABLES AU BARRAGE DU VERUT (FRA0420024)**

**Le Préfet de la Loire**

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° EA-09-240 du 8 avril 2009 portant complément à l'autorisation accordée par décret en date du 12 juillet 1886 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le barrage du Vérut, notamment son article 2 classant l'ouvrage en B ;

Vu la demande de déclassement du barrage du Vérut adressée le 22 mai 2015 par la commune de Saint-Galmier, propriétaire de l'ouvrage ;

Vu le rapport d'inspection du barrage du Vérut réalisée le 5 mai 2015 par la DREAL Rhône-Alpes ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage du Vérut, notamment sa hauteur (16 m) et le volume de la retenue (160 000 m<sup>3</sup>) tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant les observations émises par le propriétaire de l'ouvrage dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : ABROGATION**

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° EA-09-240 du 8 avril 2009 sont abrogés.

**ARTICLE 2 : CLASSE DE L'OUVRAGE**

Le barrage du Vérut relève de la classe C selon les dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES**

Le responsable de l'ouvrage doit respecter les dispositions des articles R.214-115 à R.214-126 du code de l'environnement.

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir la période 2016-2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2020, puis tous les 5 ans. Une visite technique approfondie (VTA) de l'ouvrage sera réalisée a minima dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance, dont le compte-rendu sera adressé au service de contrôle dans le mois suivant sa réalisation.

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période 2016-2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2020, puis tous les 5 ans.

### **ARTICLE 4 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° EA-09-240 du 8 avril 2009 restent inchangées.

### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Loire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 17 avril 2018

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-04-23-001

Arrêté interpréfectoral n°83 portant modification des  
statuts du SMAELT

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 83 relatif à la modification des statuts du  
syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loise – Toranche (SMAELT)**

Le Préfet de la Loire,

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, et notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 475 en date du 26 décembre 2006 portant création du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loise – Toranche (SMAELT) ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 67 en date du 23 février 2011 relatif à l'adhésion de la commune de Violay au SMAELT ;

**Vu** les arrêtés interpréfectoraux n° 196 en date du 27 août 2013 et n°207 en date du 28 juillet 2017 relatifs aux modifications des statuts du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loise-Toranche ;

**Vu** la délibération n°222 du comité syndical du SMAELT en date du 6 juillet 2017 approuvant le projet de modification statutaire en vue :

- d'intégrer les 4 items obligatoires de la GEMAPI (en application des nouvelles dispositions du code de l'environnement – article 6 des statuts) ;
- d'intégrer les compétences dites hors GEMAPI ;
- de mettre à jour les articles des statuts :
  - \* ajout de l'article 12 « ressources et dépenses du syndicat »
  - \* modification de l'article 13 « contribution des EPCI membres »
  - \* ajout de l'article 16 « transfert de compétences »
  - \* ajout de l'article 17 « reprise de compétences ».

**Vu** la délibération n°223 du comité syndical en date du 30 novembre 2017 confirmant l'approbation des modifications statutaires proposées et le projet de nouveaux statuts ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes des Monts du Lyonnais en date du 26 septembre 2017, et de la communauté de communes de Forez-Est en date du 31 janvier 2018, approuvant la modification des statuts du SMAELT et demandant d'adhérer aux blocs de compétences 1 et 2 ;

**Considérant** ainsi que la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loise-Toranche a été approuvée à l'unanimité des membres, et que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire et du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRETENT

**Article 1er :** Les statuts du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loire – Toranche (SMAELT) sont modifiés.

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Rhône et dont copie sera adressée à :

- M. le président du SMAELT ;
- M le président de la Communauté de communes de Forez-Est ;
- M. le président de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais ;
- M. le sous-préfet de Montbrison ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire ;
- M. le receveur municipal de Feurs, comptable du syndicat ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Rhône.

Fait à Saint Étienne, le 23 avril 2018  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

*Signé*

Gérard LACROIX

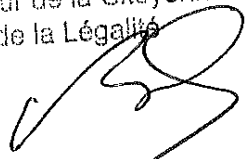
Fait à Lyon, le 5 avril 2018  
Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué  
à l'égalité des chances

*Signé*

Emmanuel AUBRY

Pièce à annexer à mon arrêté  
de ce jour

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de la Citoyenneté  
et de la Légalité

  
Christophe BIRAULT

**SMAELT**  
**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN**  
**LOISE TORANCHE**

**STATUTS**  
**INTEGRANT LES COMPETENCES DITES**  
**« GEMAPI » et « HORS GEMAPI »**

Les présents statuts sont approuvés par délibération en comité syndical réuni en séance ordinaire le 30 novembre 2017.



## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DENOMINATION ET COMPOSITION**

En application des dispositions de l'article L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre :

- La Communauté de Communes de Forez Est (CCFE)
- La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL)

Un syndicat interdépartemental mixte à la carte dont la dénomination est :

Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien Loise Toranche (SMAELT)

## **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège du SMAELT est situé sur le territoire de la Communauté de Communes de Forez Est.

## **ARTICLE 3 : DUREE :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL :**

Le syndicat mixte interdépartemental à la carte est administré par un comité syndical composé de délégués dont l'élection se fait selon l'application aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de délégués est fixé de la façon suivante :

- 8 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour la Communauté de Communes de Forez Est ;
- 3 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour la Communauté des Monts du Lyonnais.

Les délégués suppléants peuvent prendre part à toutes les réunions du comité syndical mais ils ne peuvent prendre part au vote qu'en cas d'absence du délégué titulaire.

## **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le comité syndical élit parmi ses membres titulaires un bureau comprenant :

- Un président
- Trois vice-présidents
- Deux membres

Le bureau est constitué pour la durée du mandat.

## **ARTICLE 6 : COMPETENCES**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loire et la Toranche exerce les compétences suivantes en lieu et place des collectivités membres, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ses compétences :

**Bloc de compétences 1 : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant Bernand Revoute Loire Toranche :**

- **1.1 l'aménagement du bassin versant Bernand Revoute Loire Toranche (1° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)**
  - La réalisation d'études à caractère global, visant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique et hydro-morpho-écologique du bassin versant Bernand Revoute Loire Toranche et du fleuve Loire et permettant la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant, de préservation, de restauration et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques associés telles que par exemple les plans pluriannuels de restauration et d'entretien des berges et ripisylves, les plans de gestion du transport solide, les études de suivi de l'évolution de milieux...
- **1.2 l'entretien et l'aménagement du bassin versant Bernand Revoute, Toranche et des bassins versants associés et de leurs affluents, des canaux et plans d'eau (2° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)**
  - Les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des lits mineurs, berges, ripisylves et ouvrages hydrauliques des cours d'eau, canaux, plans d'eau présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant Bernand Revoute Loire Toranche ou des sous bassins versants.
- **1.3 la défense contre les inondations (5° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)**
  - Les études générales et les travaux en vue d'aménagements présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant Bernand Revoute Loire Toranche ou des sous bassins versants associés et du fleuve Loire, définis par les études menées à l'échelle du bassin versant, visant la gestion du risque inondation, tels que par exemple la préservation ou la restauration des zones d'expansion des crues ou la création d'ouvrages contribuant à l'écrêtement ou au ralentissement des crues, ainsi que la gestion, l'exploitation de ces ouvrages,
  - Les études et travaux pour la création, l'entretien et la gestion d'ouvrages et d'aménagements hydrauliques présentant un intérêt général pour la protection contre les crues des cours d'eau et les inondations telles que par exemple les canaux, les systèmes d'endiguement...
- **1.4 la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines du bassin versant Bernand Revoute Loire Toranche (8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement)**
  - les études et travaux de renaturation et de restauration de zones humides, de milieux aquatiques, des lits mineurs, berges et formations boisées riveraines des cours d'eau,
  - les études et travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques établis dans le lit des cours d'eau, dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et de la gestion du transport sédimentaire,

- les travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques du bassin versant Bernard Revoute Loise Toranche ou des sous bassins versants associés et du fleuve Loire.

**Ces missions relèvent des rubriques obligatoires (1°), (2°), (5°) et (8°) de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.**

**Adhèrent à ce bloc de compétences 1 :**

La Communauté de communes de Forez Est et la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais.

**Bloc de compétences 2 : compétences complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant Bernard Revoute Loise Toranche :**

- L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion administrative et financière) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que : programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI), contrat territorial, contrat de milieu, démarche de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;
- Outre les actions de communication liées aux opérations de gouvernance de l'eau, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant Bernard Revoute Loise Toranche, à la protection contre les inondations et la réduction de la vulnérabilité des personnes, biens et activités, au développement et au maintien dans la durée d'une culture du risque ;
- la prévision et l'alerte aux crues (animation du dispositif d'alerte, mise en place et entretien de stations hydrométriques, de repères de crues...);
- la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à l'amélioration de la qualité de l'eau (réseau de suivi qualité de l'eau) ;
- la lutte contre les pollutions diffuses (études des pollutions à l'échelle du bassin versant, élaboration de plans de réduction des apports polluants...);
- les études et travaux de lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols sur les versants (hors systèmes d'assainissement et hors zones urbaines) permettant de prévenir les effets des inondations et la dégradation des cours d'eau
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- la valorisation paysagère et touristique des cours d'eau et milieux aquatiques en dehors des traversées urbaines

- l'appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liés à l'eau
- les études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, gestion des espèces protégées ou des espèces envahissantes, poissons migrateurs
- L'entretien de l'espace rural sur les Bords de Loire des communes de Feurs et Chambéon.

**L'adhésion à ces compétences complémentaires GEMAPI sera effective après délibération des membres.**

Le syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences et dans le respect du Code des Marchés Publics, des prestations à la demande et pour le compte de ses membres et d'établissements publics ou collectivités territoriales non membres.

#### **ARTICLE 7 : COMMISSIONS SYNDICALES**

Le Comité Syndical forme, autant que de besoin et sur proposition du(de la) président(e), des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer certaines décisions.

La présidence de ces commissions est assurée par les vice-présidents en charge des dossiers sous la responsabilité du président.

Les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du comité syndical. Leurs compositions (membres du Comité Syndical essentiellement) sont définies selon les besoins.

#### **ARTICLE 8 : COMITES CONSULTATIFS**

Le comité syndical forme, autant que de besoin et sur proposition du(de la) président(e), des comités consultatifs chargés d'étudier tout problème d'intérêt syndical.

La composition et le fonctionnement de ces comités, qui peuvent comprendre des membres extérieurs au comité syndical (administrations, Conseils généraux, Conseil Régional, Chambres Consulaires, Fédération de Pêche, associations, etc.), sont définis selon les besoins.

#### **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT**

Tous les délégués titulaires ou leur suppléant (en cas d'absence du titulaire) prennent part au vote pour les affaires mises en délibération et notamment pour l'élection du(de la) président(e), et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

#### **ARTICLE 10 : RECEVEUR DU SYNDICAT**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le(la) comptable du trésor public qui sera désigné(e) par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général du département du siège du syndicat.

#### **ARTICLE 11 : BUDGET DU SYNDICAT**

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des communes ou EPCI membres
- Les subventions reçues
- Les produits des emprunts et des aides
- Les dons et legs compatibles avec l'objet du syndicat
- Les revenus des biens du syndicat et les versements particuliers pour services rendus
- Toutes autres ressources autorisées par la loi que le Comité déciderait d'appliquer.

#### **ARTICLE 12 : RESSOURCES ET DEPENSES DU SYNDICAT**

Les ressources du syndicat comprennent les recettes énumérées à l'article 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 13 : CONTRIBUTION DES EPCI MEMBRES**

Pour les dépenses de fonctionnement, animation, communication, et études générales, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- Des critères de la population (pour 2/3) et du linéaire de rivière de l'EPCI sur le bassin versant considéré (pour 1/3) ;
- D'une décision préalable du conseil syndical au lancement de l'opération ;
- Des travaux réalisés sur leur territoire.

Seul le comité syndical sera habilité à définir et à engager ces travaux le cas échéant.

Le financement de toute autre dépense ou opération fait l'objet d'une délibération.

Si l'un des critères de population ou de linéaire de cours d'eau venait à varier de plus de 15%, la répartition pourrait être revue, à la demande d'une commune.

#### **ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, proposé par le bureau et approuvé par le Comité Syndical, définit les règles de vie communes applicables pour chaque agent permanent et temporaire au sein de la structure.

#### **ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS / RETRAIT OU ADMISSION D'UNE COMMUNE OU D'UN EPCI / DISSOLUTION DU SYNDICAT**

Les décisions d'admission ou de retrait d'un EPCI, de modification des statuts et de dissolution du syndicat seront prises dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 16 : TRANSFERT DE COMPETENCES**

Le transfert prend effet à la date de l'arrêté.

**Article 17 : REPRISE DE COMPETENCES**

La reprise d'un bloc de compétences par un des membres n'affecte pas sa contribution aux dépenses de fonctionnement général du syndicat.

Pour les compétences citées précédemment, la reprise prend effet au minimum un an après la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Pour les autres compétences, la reprise prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

**A FEURS, le 30 novembre 2017**

**Véronique CHAVEROT**  
**Présidente**



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-04-06-003

arrêté médaille de la famille 2018

*médaille famille 2018*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat  
et des affaires réservées

**ARRETE N° 2018-5 PORTANT ATTRIBUTION**  
**DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE AU TITRE DE LA PROMOTION 2018**

Le préfet de la Loire

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 portant application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 portant application aux familles et personnes domiciliées à l'étranger des dispositions relatives à la médaille de la famille

Sur proposition de l'union départementale des associations familiales et du directeur de cabinet du préfet de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de la famille est décernée aux mères et (ou) pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

**SAIL-SOUS-COUZAN**

Mme Marie FONTAINE

4 enfants

**SAINT-CHAMOND**

M et Mme Pierre TRANCHANT

5 enfants

**SAINT-ETIENNE**

Mme Pascale GARCETTE

5 enfants

**UNIEUX**

Mme Rolande GARNIER

4 enfants

Mme Hélène LAC

5 enfants (dont un décédé)

Article 2 : Le directeur du cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre chargé de la famille, au service des archives départementales et à chacun des maires intéressés. Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 6 avril 2018

Le préfet,

Signé

Evence RICHARD

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2018-04-19-001

arrêté performance drive sur la piste de karting de St  
Cyprien



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Montbrison, le 19 Avril 2018

Bureau de la Citoyenneté  
et de la Réglementation

Affaire suivie par : Jean-Luc MALLET  
Tél : 04 77 96 37 19  
Fax : 04 77 96 11 01  
Courriel : jean-luc.mallet@loire.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 144/2018 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° 365/2015  
DU 16 DÉCEMBRE 2015 RENOUELANT L'HOMOLOGATION DE LA PISTE DE KARTING  
PERFORMANCE DRIVE A SAINT CYPRIEN

Le Préfet de la Loire

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-32,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R. 411-32,
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 414-19,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1334-33,
- VU l'arrêté préfectoral n° 365/2015 du 16 décembre 2015 renouvelant l'homologation de la piste de karting « Performance Drive » à Saint-Cyprien, route des Chirraux pour une durée de quatre ans,
- VU l'arrêté préfectoral n° 157/2017 du 2 mai 2017 portant modification de l'arrêté n° 365/2015 du 16 décembre 2015 actant d'une part, la reprise d'activité par la société SNDL sise à Saint-Cyprien, 1 route de Sury, représenté par son gérant M. Yves BOURGIER, de la piste de karting anciennement exploitée par l'EURL P2R à Saint-Cyprien, route des Chirraux et, d'autre part, la prolongation des horaires de fonctionnement de la piste sur la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
- VU la lettre du 5 avril 2018 de M. Yves BOURGIER, gérant de la SARL SNDL, sollicitant que la prolongation d'horaire accordée pour la période du 2 mai au 31 août 2017 soit à nouveau accordée du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2018,
- VU les avis favorables émis par les autorités et services consultés sur cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral n°17-14 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet de Montbrison,
- Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

ADRESSE POSTALE : Square Honoré d'Urfé - CS80199 - 42605 MONTBRISON CEDEX - Téléphone 04 77 96 37 37 - Télécopie 04 77 96 11 01  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H15 et 13H15 à 16H00  
COURRIEL : sous-prefecture-de-montbrison@loire.pref.gouv.fr Site internet : [www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

## ARRETE

Article 1er : La piste de karting située route des Chirraux à Saint Cyprien est exploitée par M. Yves BOURGIER, gérant de la société SNDL, sise à Saint Cyprien, 1 route de Sury.

Article 2 : L'utilisation de la piste sera limitée :

- la semaine de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 19 h 00
- le dimanche et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00
- pour la période du 2 mai au 31 août 2018
  - la semaine de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 21 h 30 pour les karts « enfants et adultes »
  - le week-end (samedi et dimanche ) et les jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 pour les karts « adultes et « enfants», de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 21 h 30 pour les karts « enfants ». L'accès de la piste sera limité un week-end par mois jusqu'à 19 h 00 pour l'ensemble des karts adultes et enfants, à savoir le dernier week-end de chaque mois.

Article 3 En cas de plaintes pour nuisances sonores déposées par les riverains, un complément à l'étude acoustique pourra être sollicité et, en fonction de ces résultats, il pourra, le cas échéant, être mis fin à la prolongation exceptionnelle d'horaires sur la période du 2 mai au 31 août.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-365 du 16 décembre 2015 restent sans changement.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- M. le Maire de Saint Cyprien
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. Daniel BERTHON, délégué de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. Yves BOURGIER, gérant de la société SNDL

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet,

Rémi RECIO

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-04-23-003

Arrêté portant autorisation de voirie

**Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est  
SREX de Moulins  
District de Moulins**

Numéro de dossier : FT\_42\_2018\_254\_001

**PERMISSION DE VOIRIE PORTANT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
PAR UNE INFRASTRUCTURE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**LE PREFET DE LA LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la demande en date du 06/04/2018, reçue le 17/04/2018 par laquelle ORANGE-UI-LYON-AFRN, domicilié, 21/23 rue Jean Mace 42328 ROANNE sollicite une demande d'intervention pour la modification du réseau le long de la nationale N° 82 avant ouverture de la section 2 X 2 entre le PR 14+000 et 14+500, côté droit, hors agglomération, « La Revoute », commune de SAINT MARCEL DE FELINES (**Dossier 687502**)
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code des Postes et communications électroniques
- VU** le code du domaine de l'État,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le décret N° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1 et L47 et L48 du code des postes et communications électroniques,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des DIR,
- VU l'arrêté du 29 mai 2005 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes, modifié par arrêté du 26 mai 2006,
- VU l'arrêté préfectoral de La Loire n°16-89 en date du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité,
- VU le règlement général de voirie du 24 novembre 1989 relatif à l'occupation du domaine public routier national,
- VU la justification fournie par le pétitionnaire, relative à son droit d'exploiter un réseau de communications électroniques,
- VU l'état des lieux,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 – Autorisation.**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier national et ses dépendances et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24/11/89, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées dans les articles suivants, la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, district de Moulins, étant ci-après dénommée « gestionnaire de la voirie » ; sur la commune de SAINT MARCEL DE FELINES, Route Nationale N°82 entre le PR 14+000 et 14+500, côté droit, pour la modification de son réseau.

Ces travaux comprennent :

- *pose de fourreau PVC en souterrain sur 180 m de long.*
- *pose d'artère aérienne sur 460 m de long.*
- *pose de 14 supports.*

### **ARTICLE 2 – Organisation des services du pétitionnaire.**

Le pétitionnaire doit avertir L'État (DIR CE – District de MOULINS) des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.



À ce titre, et pour des raisons de sécurité publique lors de l'exécution de travaux, le pétitionnaire a l'obligation d'informer le gestionnaire de la route de la présence d'autres opérateurs empruntant ses installations de génie civil et susceptibles d'intervenir sur le domaine.

En toute hypothèse, le titulaire de la permission de voirie demeure responsable du respect par les autres occupants, des prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public routier.

### **ARTICLE 3 – Prescriptions techniques générales.**

Le pétitionnaire est informé de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

### **ARTICLE 4 – Prescriptions techniques particulières.**

#### **Réalisation de tranchée sous accotement**

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Le remblaiement de la tranchée se fera en sable (10 cm au-dessus de la génératrice supérieure), puis en GNT 0/31,5, compactée par couche d'une épaisseur de 0m20 maximum.

Une couche de 20 cm de terre végétale devra être remise en place et ensemencée.

### **ARTICLE 5 – Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est subordonnée au respect de la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 6 – Sécurité et signalisation de chantier.**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard), les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire n'aura pas la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

(la signalisation sera réalisée par le service de la DIRCE, CEI DE Roanne : arrêté permanent)

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes, les travaux sont, sur l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le pétitionnaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le pétitionnaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

Il veillera à ce que l'entreprise se dote des moyens humains et matériels permettant d'appliquer les dispositions précisées dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 – Implantation ouverture de chantier.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour comme précisé dans sa demande.

Avant toute ouverture de chantier sur route nationale, le pétitionnaire devra déposer un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service gestionnaire de la route du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux à exécuter. Il respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques.

#### **ARTICLE 8 – Remise en état des lieux et récolement.**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir les plans de récolement conformément au règlement de voirie nationale et dans les conditions suivantes :

La précision de l'implantation des ouvrages par rapport à la voirie sera de 25 cm en milieu urbain et de 1 m en milieu interurbain par référence aux éléments identifiables de la voie. Les documents pourront être fournis sous forme papier ou mieux numérisée.

Une description géométrique des infrastructures est également demandée par l'intermédiaire de données numériques. Elle s'appuie sur le référentiel à grande échelle (RGE) de l'IGN, ou à défaut, au référentiel existant de qualité équivalente, tel qu'un plan cadastral informatisé dans les zones où le RGE n'existe pas.

Ces données seront rattachées au système national de référence de coordonnées géographiques en vigueur, défini par le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de la loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée.

Il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application et qu'en conséquence, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, le pétitionnaire garantit l'État (DIR CE – District de MOULINS) pendant 5 ans, à compter de l'achèvement des travaux.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, l'État (DIR CE – District de MOULINS) sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais du pétitionnaire. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

#### **ARTICLE 9 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.**

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien, conformément aux conditions fixées, pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exerceront sous la responsabilité du pétitionnaire et de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement des installations d'entretien et de maintenance particulièrement sur les chaussées des routes à deux fois deux voies.

En cas d'urgence justifiée, le pétitionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par téléphone ou fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, l'État (DIR CE – District de MOULINS) fixe au pétitionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **ARTICLE 10 – Travaux ultérieurs sur le réseau routier.**

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, l'État (DIR CE – District de MOULINS) avisera l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de communications téléphoniques, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, l'État (DIR CE – District de MOULINS) avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas pour les travaux à réaliser en cas de force majeure.

En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire a l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

#### **ARTICLE 11 – Conditions financières.**

Sans objet, s'agissant d'une modification du réseau existant déjà soumis à redevance.

#### **ARTICLE 12 – Charges.**

Le pétitionnaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

#### **ARTICLE 13 – Travaux exécutés par le maître de l'ouvrage routier.**

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et

que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

#### **ARTICLE 14 – Responsabilité.**

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative.

Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

#### **ARTICLE 15 – Divers.**

La présente permission de voirie est accordée à titre précaire et révocable.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme ou toutes autres réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 16 – Expiration de l'autorisation.**

Elle est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Fait à Toulon sur Allier, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Interdépartementale des  
Routes Centre Est,  
L'Adjoint au Chef du District de MOULINS

Michel SINTUREL

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution  
Le District de MOULINS pour attribution  
Le CEI de Roanne pour attribution  
Le Service Patrimoine et Entretien/CJDP pour attribution  
La commune de SAINT MARCEL DE FELINES pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du district de la DIR Centre-est ci-dessus désigné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-04-03-004

CDAC n°145 SAINT ETIENNE

*CDAC - Décision n°145 : création d'une moyenne unité commercial, par regroupement de magasins voisins, au sein de l'ensemble commercial "Centre Deux"*



## PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Etienne, le 3 avril 2018

SERVICE DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle d'appui territorial

Secrétariat de la CDAC  
[pref-cdac42@loire.gouv.fr](mailto:pref-cdac42@loire.gouv.fr)

Affaire suivie par : Hamza OUALI  
Téléphone : 04 77 48 47 51  
Télécopie : 04 77 48 45 60

Dossier n° 145

### **Commission départementale d'aménagement commercial**

#### **Commune de SAINT-ETIENNE**

**création d'une moyenne unité commerciale, par regroupement de magasins voisin, au sein de l'ensemble commercial « Centre-Deux »**

**1 à 7 rue des Docteurs Charcot à SAINT-ÉTIENNE**

#### **DÉCISION n° 145**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire :

Aux termes de ses délibérations, lors de la réunion du 3 avril 2018, sous la présidence de Monsieur Gérard LACROIX, secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment l'article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le code de commerce et notamment les articles L 750-1 et suivants, L 752-2, R 751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-066 du 13 mars 2015 modifié, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-021 du 13 mars 2018 portant renouvellement du mandat des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée conjointement, auprès du secrétariat de la CDAC le 5 mars 2018, par les sociétés KLEPIERRE et SNC CENTRE DEUX, domiciliées 26, boulevard des Capucines à Paris, représentée par M. Guillaume LAPP, en vue de procéder à la création, par regroupement de magasins voisins, d'une moyenne unité commerciale d'équipement à la personne, d'une surface totale de 4 100 m<sup>2</sup>, au sein de l'ensemble commercial « Centre-Deux » situé, 1 à 7, rue des Docteurs Charcot à Saint-Etienne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-008 du 26 mars 2018, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire, pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de la Loire,



Après qu'ont délibéré les membres de la Commission, assistés de Madame Corinne WRIGHT, représentant le Directeur Départemental des Territoires.

Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial était assuré par Monsieur Hamza OUALI du Pôle d'Appui Territorial.

➤ Considérant que le projet consiste en la création, par regroupement de magasins voisins, d'une moyenne unité commerciale d'équipement à la personne, d'une surface totale de 4 100 m<sup>2</sup> au sein de l'ensemble commercial « Centre-Deux » situé, 1 à 7, rue des Docteurs Charcot à Saint-Étienne ;

➤ Considérant qu'il contribue à l'attractivité du centre-ville, permet d'assurer le confort d'achat des consommateurs, est compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013 et opposable depuis le 20 février 2014 ;

➤ Considérant que l'ouverture de cette nouvelle enseigne d'équipement à la personne sera favorable à l'activité de l'ensemble commercial « Centre-Deux » ;

➤ Considérant que le centre commercial participe à l'attractivité du centre-ville ; qu'il joue un rôle important dans le maillage commercial d'une zone de chalandise qui représente une population de 399 340 habitants, que cette nouvelle surface de vente proposera une offre commerciale complémentaire à l'offre existante sans venir la concurrencer ;

➤ Considérant que cette unité commerciale n'est pas de nature à bouleverser le trafic lié aux véhicules particuliers et aux livraisons des commerces de l'ensemble commercial ;

➤ Considérant que le centre commercial en matière d'environnement et de développement durable, propose une présence végétale à l'intérieur de la galerie, un tri sélectif des déchets tant à la clientèle qu'aux commerçants, et un système de maîtrise des consommations d'énergie ;

➤ Considérant que le site est très bien desservi par les transports en commun, facilement accessible en mode doux et bénéficie d'un grand parking sur trois niveaux (avec des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite et aux motos) ;

**La CDAC décide d'accorder** l'autorisation sollicitée par 6 voix favorables et 2 abstentions.

***Ont voté pour l'autorisation :***

- Madame Pascale LACOUR, adjointe, représentant le maire de SAINT-ETIENNE, commune d'implantation
- Madame Fabienne PERRIN, conseillère départementale, représentant Monsieur le président du Conseil Départemental
- Madame Sylvie FAYOLLE, vice-présidente, représentant le président du SCOT Sud Loire
- Monsieur Olivier JOLY, maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, représentant les maires du département
- Monsieur Robert FLAMAND, vice-président de la communauté de communes Forez-Est, représentant les intercommunalités du département
- Monsieur Claude VIAL, conseiller municipal, représentant le maire d'Aurec-sur-Loire (43)

***Se sont abstenus :***

- Monsieur François JACOB, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Madame Marie-Elise CHALAVON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Par conséquent, la CDAC du 3 avril 2018, accorde par 6 voix favorables et 2 abstentions, l'autorisation d'exploitation commerciale, déposée conjointement auprès du secrétariat de la CDAC par les sociétés KLEPIERRE et SNC CENTRE DEUX, domiciliées 26, boulevard des Capucines à Paris, pour la création, par regroupement de magasins voisins, d'une moyenne unité commerciale d'équipement à la personne, d'une surface de 4 100 m<sup>2</sup>, au sein de l'ensemble commercial « Centre-Deux » situé, 1 à 7, rue des Docteurs Charcors à Saint-Etienne.

Le président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
Gérard LACROIX

**Les recours prévus à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce contre les décisions de la CDAC, doivent être adressés dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Télédock 121 – Batiment Sieyes – 61, bd Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex**

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2018-03-29-002

Slalom automobile sur la piste de karting de Le Coteau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Montbrison, le 29 Mars 2018

Bureau de la Citoyenneté  
et de la Réglementation

Affaire suivie par : Jean-Luc MALLET  
Tél : 04 77 96 37 19  
Fax : 04 77 96 11 01  
Courriel : jean-luc.mallet@loire.gouv.fr

**ARRETE N°122 /2018 PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE AUTOMOBILE  
DENOMMEE « SLALOM AUTOMOBILE DU ROANNAIS »  
SUR LA PISTE DE KARTING HOMOLOGUEE DU COTEAU  
LES LUNDI 30 AVRIL ET MARDI 1<sup>er</sup> MAI 2018**

Le Préfet de la Loire

- VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-32,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4, L.3221-5,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R.411-30, R. 411-31, R. 411-32,
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 414-19,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1334-33,
- VU l'arrêté préfectoral n° 132/2014 du 22 juillet 2014 de M. le Sous-Préfet de Roanne portant homologation de la piste de karting du Coteau,
- VU la demande présentée le 2 mars 2018 par M. Michel SALMON, Président de l'Association Sportive Karting Le Coteau (organisateur technique), par délégation de M. Alain EGAL, Président de l'Association Sportive du Val d'Allier (organisateur administratif), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le lundi 30 avril et le mardi 1<sup>er</sup> mai 2018, une épreuve de « slalom automobile », sur le circuit de karting sur la commune du Coteau, sis 48 quai Général Leclerc.
- VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la Fédération intéressée,
- VU l'attestation d'assurance établie le 3 mars 2018 par la compagnie Maillard Assurances de Calais,
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés,

ADRESSE POSTALE : Square Honoré d'Urfé -CS80199 - 42605 MONTBRISON CEDEX - Téléphone 04 77 96 37 37 - Télécopie 04 77 96 11 01  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 12H15 et 13H15 à 16H00  
COURRIEL : sous-prefecture-de-montbrison@loire.pref.gouv.fr Site internet : [www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

- VU les avis favorables émis par les autorités et services consultés sur cette demande,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 29 mars 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n°17-14 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet de Montbrison,
- Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. Alain EGAL, Président de l'Association Sportive Automobile du Val d'Allier (organisateur administratif) est autorisé à organiser en collaboration avec l'Association Sportive de Karting du Coteau (organisateur technique), une épreuve de « slalom automobile » sur le circuit de karting situé sur la commune du Coteau, sis 48 quai Général Leclerc, le lundi 30 avril et le mardi 1<sup>er</sup> mai 2018.

Cette épreuve se déroulera sur la piste de karting du Coteau homologuée le 22 juillet 2014 par arrêté de M. le Sous-Préfet de Roanne n° 132/2014 pour une durée de 4 ans, et conformément au règlement particulier joint en *annexe 1*.

**ARTICLE 2** : La piste devra être aménagée conformément au plan joint à la demande (*annexe 2*) et devra comporter tous dispositifs de protection. Elle sera entièrement cernée de barrières.

La zone réservée aux spectateurs, délimitée en surplomb de la piste d'une main courante tubulaire sera renforcée d'un grillage. Le public devra impérativement se situer derrière les barrières durant toutes les épreuves.

Les installations de toute nature existantes, ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

**ARTICLE 3** : Une ambulance et son équipage stationnera pendant toute la durée de la manifestation à proximité du circuit. En cas de départ de celle-ci, la manifestation devra être interrompue. L'organisateur devra prévenir le centre hospitalier de Roanne (Aide Médicale d'Urgence – Samu à Roanne par le 15) que les blessés éventuels seront dirigés sur leur service. Un médecin et une équipe de secouristes seront présents sur les lieux.

### **ARTICLE 4 : APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS**

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 – le PC de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 – le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- 3 – les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le PC course.

Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour faciliter une intervention éventuelle des secours en prévoyant un accès facile à la piste et en maintenant dégagés les voies d'accès.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs devront prévoir la participation d'un nombre suffisant de commissaires de piste (*annexe 3*) dont le responsable sera le directeur de course, pour assurer la discipline interne de la manifestation.

Ils devront disposer de 10 extincteurs pour feux d'hydrocarbures et être formés à leur utilisation. Par ailleurs, quatre extincteurs devront être placés dans le parc coureur.

Les concurrents ne devront pas retourner prendre du carburant, même en cas de départs répétés, suite à des interruptions de course.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront s'assurer sous leur entière responsabilité de la sécurité externe de l'épreuve :

- Le dégagement des voies prévues pour toute évacuation d'urgence ;
- La sécurité du public pendant toute la durée des essais et de la manifestation ;
- La canalisation des véhicules des spectateurs à la fin de la manifestation :

Les organisateurs devront disposer d'un téléphone sur le lieu de la démonstration, s'il s'agit d'un portable, un essai sera fait le matin de la course avec le 18. Toutefois, pour avoir une meilleure réception, il est conseillé d'appeler d'un poste fixe plutôt que d'un téléphone portable.

**Monsieur Michel SALMON, organisateur technique**, ou son représentant, devra être présent et joignable tout au long de la manifestation (Tél 06 98 25 37 38).

Il devra, avant le déroulement de la manifestation, procéder à la visite de la piste et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

Il transmettra, avant le départ de la course, une attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 7** : Un responsable de la sécurité devra être désigné par les organisateurs. Il lui appartiendra de faire stopper la démonstration pour tout accident survenant sur le circuit.

**ARTICLE 8** : Toutes les dispositions devront être prises par l'organisateur pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant des précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

L'organisateur devra disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par la fédération sportive. L'utilisateur des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs d'émergence admises par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique, qui sera appliqué sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent faire obstacle.

A ce titre, les valeurs admises de l'émergence qui pourrait être engendrée par l'activité seront calculées à partir de 5 décibels A (dB A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels A (dB A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

DUREE CUMULEE D'apparition du bruit particulier : T	TERME CORRECTIF En décibels A
1 minute < T < 5 minutes	5
5 minutes < T < 20 minutes	4
20 minutes < T < 2 heures	3
2 heures < T < 4 heures	2
4 heures < T < 8 heures	1
T > 8 heures	0

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences. Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, le cas échéant, à juste titre, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée.

Il devra également assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 10** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11** : Le Préfet, le Sous-Préfet ou leur représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

**ARTICLE 12** : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 13** : Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le Maire de Le Coteau
- Mme. la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Loire
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. Daniel BERTHON, Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. André LIOGIER, Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme
- M. Yves GOUJON, Automobile Club du Forez
- M. Michel COUPAT, Président de l'Automobile Club Inter Entreprise
- M. Alain EGAL, Président de l'Association Sportive Automobile du Val d'Allier
- M. Michel SALMON, Président de l'Association Sportive Karting Le Coteau

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet,

Rémi RECIO



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2018-04-18-002

Arrêté n° 2018-1389 du 18 avril 2018 portant rejet de  
transfert de la SELAS "PHARMACIE DOMINIQUE

*SELAS "PHARMACIE DOMINIQUE CORNILLOT", Saint-Etienne, refus transfert*

**CORNILLOT**

Arrêté n°2018-1389

**Portant rejet de transfert de la SELAS "PHARMACIE DOMINIQUE CORNILLOT" à Saint-Etienne (Loire)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** les dispositions de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**Vu** l'article 5 de cette même ordonnance concernant les règles d'applicabilité de ses dispositions ;

**Vu** la demande de licence en date du 25 septembre 2017, présentée par Mme Dominique CORNILLOT et M. Yves CORNILLOT, pharmaciens associés, exploitant la SELAS "PHARMACIE DOMINIQUE CORNILLOT", et les pièces complémentaires requises, pour le transfert de leur officine de pharmacie sise 11 place Boivin à Saint Etienne (Loire) à l'adresse suivante : 140 rue de la Montat dans la même commune ; demande enregistrée complète le 28 décembre 2017 par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 420035 ;

**Vu** l'avis du Syndicat « Fédération de la Loire » en date du 30 janvier 2018 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine Rhône-Alpes en date du 9 février 2018 ;

**Vu** l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Loire en date du 27 février 2018 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 15 mars 2018 ;

**Vu** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 24 janvier 2018 portant notamment sur la conformité des locaux ;

**Considérant** que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation requises pour l'aménagement de l'officine de pharmacie telles que prévues aux articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 28 décembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée.

.../...

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique précise que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines.

**Considérant** que l'emplacement proposé se situe dans une zone commerciale à proximité immédiate de la route nationale 88 ;

**Considérant** que la population la plus proche de l'IRIS "Monthieu" (2 699 habitants) est déjà desservie par deux pharmacies d'officine et que, par conséquent, ce projet n'apportera aucune amélioration en terme d'optimalité de la desserte pharmaceutique de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** : La demande de licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique présentée par Mme Dominique CORNILLOT et M. Yves CORNILLOT pour le transfert de leur officine de pharmacie, SELAS "PHARMACIE DOMINIQUE CORNILLOT" dans un local, situé 140 rue de la Montat à Saint Etienne (42000) est rejetée.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

**Article 3** : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 18 avril 2018

Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué départemental de la Loire

Laurent LEGENDART

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2018-04-24-001

Arrêté n° 2018-1456 du 24 avril 2018 portant modification  
de la dénomination sociale de la SELARL "PHARMACIE

*Modification dénomination et adresse SELARL PHARMACIE LES JAVELOTTES, Bonson  
(nouvelle dénomination SELARL PHARMACIE DE LA GARE)*

**LES JAVELOTTES** et de l'adresse de la licence n°

42#000623 accordée à l'officine de pharmacie sise à  
Bonson (Loire)

Arrêté n°2018-1456

**Portant modification de la dénomination sociale de la SELARL "PHARMACIE LES JAVELOTES" et de l'adresse de la licence n° 42#000623 accordée à l'officine de pharmacie sise à BONSON (Loire)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté en date du 11 juillet 2017 accordant la licence numéro 42#000623 pour le transfert de l'officine de pharmacie "SELARL PHARMACIE LES JAVELOTES" à Bonson, avenue Sylvain Girerd ;

Considérant les statuts en date du 12 février 2018 modifiant la dénomination de la SELARL "PHARMACIE LES JAVELOTES" devenant la SELARL "PHARMACIE DE LA GARE" ;

Considérant l'attestation de la mairie de Bonson en date du 6 mars 2018, certifiant que l'officine de pharmacie exploitée par Mmes Marie-Charlotte PERRIER et Alexia ARMENAUD se situe 18 rue Sylvain Girerd sur la commune de Bonson ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination de la SELARL "PHARMACIE LES JAVELOTES" est modifiée et devient la SELARL "PHARMACIE DE LA GARE".

**Article 2** : L'adresse de l'officine de pharmacie "SELARL PHARMACIE DE LA GARE", exploitée par Mmes Marie-Charlotte PERRIER et Alexia ARMENAUD, sous la licence n° 42#000623, est complétée comme suit :

18 rue Sylvain Girerd  
42160 BONSON

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

**Article 4** : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 24 avril 2018  
Pour le directeur général et par délégation  
Le délégué départemental de la Loire  
Laurent LEGENDART

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2018-04-10-002

Mention RAA\_Autorisation\_Source privée\_PELUSSIN

*Autorisation d'un captage privé pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine  
l'atelier de fromagerie du GAEC de la Ferme des Pialles à PELUSSIN*



**PRÉFET DE LA LOIRE**

Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
*Délégation départementale de la Loire*

**Service santé et environnement**

4 rue des Trois Meules - B.P. 219  
42013 Saint-Etienne cedex 2  
☎ : 04 72 34 74 00  
Fax : 04 77 470 420

**MENTION AU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DE L'ARRETE N° 2018 – 014 du 10 avril 2018**

**AUTORISANT LES ASSOCIES DU GAEC « La Ferme des Pialles » A UTILISER L'EAU  
D'UN CAPTAGE PRIVE POUR ALIMENTER EN EAU DESTINEE A LA  
CONSOMMATION HUMAINE, L'ATELIER DE FABRICATION DE FROMAGES  
SITUE 10, BASSIN A PELUSSIN ET INSTAURANT LES ZONES DE PROTECTION ET  
LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT.**

LIEU et DATE de signature : Saint-Etienne, le 10 avril 2018

SIGNATAIRE : Le Secrétaire Général  
Gérard LACROIX